



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 21/06/ARGUEROLLES
Date du repérage : 15/06/2021



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Tarn-et-Garonne**
Adresse : **1220 ch de BARTHELOT Coulassy**
Commune : **82800 NÈGREPELISSE**
Section cadastrale YL, Parcelle numéro 32,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage :
Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **Mme ARGUEYROLLES**
Adresse : **1220 ch de BARTHELOT Coulassy**
82800 NÈGREPELISSE

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique | <input type="checkbox"/> Diag. Assainissement |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Diag. Piscine |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |
| <input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input type="checkbox"/> D.Technique DTG |
| <input type="checkbox"/> Amiante HAP | <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input type="checkbox"/> Diag. Radon |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique | <input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux | <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé |
| <input type="checkbox"/> Mold Inspection | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique |



Résumé de l'expertise n° 21/06/ARGUEROLLES

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **1220 ch de BARTHELOT Coulassy**

Commune : **82800 NÈGREPELISSE**

Section cadastrale YL, Parcelle numéro 32,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il a été repéré des indices d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Sécheresse) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
	DPE	Consommation énergétique C 92 kWh/m².an Emission de GES C 17 kg CO2/m².an



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **21/06/ARGUEROLLES** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE.

Je soussigné, **DUMAS-VIDAU Olivier**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAGNOSTIC IMMO 82** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	DUMAS-VIDAU Olivier	ABCIDIA CERTIFICATION	19-2014	16/12/2024 (Date d'obtention : 17/12/2019)
DPE	DUMAS-VIDAU Olivier	ABCIDIA CERTIFICATION	19-2014	16/12/2024 (Date d'obtention : 17/12/2019)
Gaz	DUMAS-VIDAU Olivier	ABCIDIA CERTIFICATION	19-2014	16/12/2024 (Date d'obtention : 17/12/2019)
Plomb	DUMAS-VIDAU Olivier	ABCIDIA CERTIFICATION	19-2014	08/10/2027 (Date d'obtention : 09/10/2020)
Termites	DUMAS-VIDAU Olivier	ABCIDIA CERTIFICATION	19-2014	16/12/2024 (Date d'obtention : 17/12/2019)
Piscine	DUMAS-VIDAU Olivier	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	2740703	
Electricité	DUMAS-VIDAU Olivier	ABCIDIA CERTIFICATION	19-2014	08/10/2027 (Date d'obtention : 09/10/2020)
Plomb	DUMAS-VIDAU Olivier	ABCIDIA CERTIFICATION	19-2014	08/10/2027 (Date d'obtention : 09/10/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (GAN BCGS n° 101.295.130 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÈGREPELISSE**, le **15/06/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Ordre de mission

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input type="checkbox"/> Diag. Assainissement
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Diag. Piscine
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité
<input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> D.Technique DTG
<input type="checkbox"/> Amiante HAP	<input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique
<input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input type="checkbox"/> Diag. Radon
<input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux	<input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé
<input type="checkbox"/> Mold Inspection	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)		
Type : Autre		
Nom / Société : Mme ARGUEYROLLES		
Adresse : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE		
Téléphone : 06.72.47.54.86		
Fax :		
Mail : argueyrollesv@gmail.com		
Désignation du propriétaire	Désignation du ou des bâtiments	
Nom / Société : Mme ARGUEYROLLES	Adresse : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy	
Adresse : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy	Code Postal :... 82800	
CP : 82800	Ville : NÈGREPELISSE	
Ville : NÈGREPELISSE	Département :. Tarn-et-Garonne	
Tel : 06.72.47.54.86	Précision :	
Mail : argueyrollesv@gmail.com		
Mission		
Personne à contacter (avec tel) : .. Sans accompagnateur		
Type de bien à expertiser : Habitation (maisons individuelles)		
Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres		
Date du permis de construire : < 1949		
Section cadastrale : Section cadastrale YL, Parcelle numéro 32,		
Numéro de lot(s) : NC		
Lots rattachés : <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre		
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété		
Autres informations : <input type="checkbox"/> Ascenseur, <input type="checkbox"/> Animaux		
..... > 251m²		
Remise des clefs :		
Date et heure de la visite : 15/06/2021 à 10 h 58 durée approximative 01 h 30		
Précisions :		
Locataire		
Nom / Société :		
Adresse :		
Code Postal :		
Ville :		
Téléphone :		
Mail :		

Paraphe du donneur d'ordre :

Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire
Facturation adresse : **Mme ARGUEYROLLES - 1220 ch de BARTHELOT Coulassy - 82800 NÈGREPELISSE**
Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Destinataire(s) adresse : **Mme ARGUEYROLLES - 1220 ch de BARTHELOT Coulassy - 82800 NÈGREPELISSE**
Destinataire(s) e-mail : **argueyrollesv@gmail.com**
Impératif de date : **01/07/2021**

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas d'un DPE réalisé pour une habitation, il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir l'ensemble des éléments permettant de caractériser le bien (Taxe d'habitation, documents techniques permettant de connaître les matériaux utilisés lors de la construction ou de travaux, les plans de configuration du bien/de l'immeuble (plans de ventes, plans architectes, plans de copropriété), anciens diagnostics énergétiques, les descriptifs techniques et justificatifs d'entretien des installations (chauffage, climatisation, ECS et ventilation). Dans le cas des locaux tertiaires, l'obligation du donneur d'ordre porte sur la fourniture des relevés de consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire et autres usages des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera les recherches nécessaires, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à _____ le _____
Signature du donneur d'ordre :



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 21/06/ARGUEROLLES
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 15/06/2021

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département :... Tarn-et-Garonne Adresse : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy Commune : 82800 NÈGREPELISSE Section cadastrale YL, Parcelle numéro 32, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro : NC,

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Mme ARGUEYROLLES 1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE
Propriétaire : Mme ARGUEYROLLES 1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		Oui	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	DUMAS-VIDAU Olivier
N° de certificat de certification	19-2014^{ic}09/10/2020
Nom de l'organisme de certification	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	GAN BCGS
N° de contrat d'assurance	101.295.130
Date de validité :	31/12/2021

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 19164
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	08/06/2016
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq (durée 5ans)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	550	98	425	0	27	0
%	100	18 %	77 %	0 %	5 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par DUMAS-VIDAU Olivier le 15/06/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	27
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	27
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	27
6.3 <i>Commentaires</i>	28
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	28
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	28
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	29
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	29
8.1 <i>Textes de référence</i>	29
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	30
9. Annexes	30
9.1 <i>Notice d'Information</i>	30
9.2 <i>Illustrations</i>	31
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	31

Nombre de pages de rapport : 33**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	19164	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	08/06/2016	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq (durée 5ans)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T820234	Nom du titulaire/signataire DUMAS-VIDAU Olivier
	Date d'autorisation/de déclaration 22/07/2016	Date de fin de validité (si applicable) 19/07/2021
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	DUMAS-VIDAU Olivier	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	NIER Frederic	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	15/06/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	893	15/06/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro : NC, Section cadastrale YL, Parcelle numéro 32,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGUEYROLLES 1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	15/06/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Salon,
 Rez de chaussée - Séjour,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Chaufferie 1,
 Rez de chaussée - Chaufferie 2,
 Rez de chaussée - Bureau,
 Gite 1 / RDC - Séjour,
 Gite 1 / RDC - Salon,
 Gite 1 / RDC - Terrasse,
 Gite 2 / RDC - Séjour,
 Gite 2 / RDC - Cuisine,
 Gite 2 / RDC - Wc,
 Gite 2 / RDC - Salle d'eau,
 Rez de chaussée - Hangar 1,
 Rez de chaussée - Laverie,
 Rez de chaussée - Atelier 1,
 Rez de chaussée - Atelier 2,
 Rez de chaussée - Wc,
 1er étage - Palier,
 1er étage - Chambre 1,
 1er étage - Salle d'eau 1,**

**1er étage - Balcon,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Salle de bain 1,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Salle de bain 2,
 1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Salle d'eau 2,
 Gite 1 / 1er étage - Palier,
 Gite 1 / 1er étage - Dégagement,
 Gite 1 / 1er étage - Chambre 1,
 Gite 1 / 1er étage - Salle d'eau 1,
 Gite 1 / 1er étage - Wc,
 Gite 1 / 1er étage - Chambre 2,
 Gite 1 / 1er étage - Salle d'eau 2,
 Gite 1 / 1er étage - Chambre 3,
 Gite 1 / 1er étage - Salle d'eau 3,
 Gite 2 / 1er étage - Mezzanine,
 1er étage - Combles 1,
 1er étage - Combles 2,
 1er étage - Combles 3,
 1er étage - Combles 4,
 local technique**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant**3. Méthodologie employée**

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	13	-	12 (92 %)	-	1 (8 %)	-
Rez de chaussée - Salon	35	-	31 (89 %)	-	4 (11 %)	-
Rez de chaussée - Séjour	19	-	18 (95 %)	-	1 (5 %)	-
Rez de chaussée - Cuisine	19	2 (11 %)	16 (84 %)	-	1 (5 %)	-
Rez de chaussée - Chaufferie 1	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chaufferie 2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Bureau	18	-	16 (89 %)	-	2 (11 %)	-
Gite 1 / RDC - Séjour	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
Gite 1 / RDC - Salon	16	-	16 (100 %)	-	-	-
Gite 1 / RDC - Terrasse	2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
Gite 2 / RDC - Séjour	29	-	29 (100 %)	-	-	-
Gite 2 / RDC - Cuisine	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Gite 2 / RDC - Wc	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Gite 2 / RDC - Salle d'eau	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Hangar 1	3	1 (33 %)	2 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Laverie	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Atelier 1	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Atelier 2	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	7	-	7 (100 %)	-	-	-
1er étage - Palier	29	-	27 (93 %)	-	2 (7 %)	-
1er étage - Chambre 1	21	-	18 (86 %)	-	3 (14 %)	-
1er étage - Salle d'eau 1	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
1er étage - Balcon	4	-	4 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	22	-	18 (82 %)	-	4 (18 %)	-
1er étage - Salle de bain 1	17	-	15 (88 %)	-	2 (12 %)	-
1er étage - Chambre 3	22	-	20 (91 %)	-	2 (9 %)	-
1er étage - Salle de bain 2	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-

1er étage - Chambre 4	16	-	14 (87,5 %)	-	2 (12,5 %)	-
1er étage - Salle d'eau 2	7	2 (29 %)	4 (57 %)	-	1 (14 %)	-
Gîte 1 / 1er étage - Palier	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Gîte 1 / 1er étage - Dégagement	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Gîte 1 / 1er étage - Chambre 1	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Gîte 1 / 1er étage - Salle d'eau 1	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Gîte 1 / 1er étage - Wc	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Gîte 1 / 1er étage - Chambre 2	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Gîte 1 / 1er étage - Salle d'eau 2	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
Gîte 1 / 1er étage - Chambre 3	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Gîte 1 / 1er étage - Salle d'eau 3	10	4 (40 %)	6 (60 %)	-	-	-
1er étage - Combles 1	7	7 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Combles 2	9	9 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Combles 3	33	33 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Combles 4	7	5 (71 %)	-	-	2 (29 %)	-
local technique	11	11 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	550	98 (18 %)	425 (77 %)	-	27 (5 %)	-

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	
2	Rez de chaussée - Entrée	A	1	Huisserie Porte d'entrée extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
3		A			Bois	Peinture	0				
4		A	2	Huisserie Porte d'entrée intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0				
5		A			Bois	Peinture	0				
6		A	3	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0				
7		A			Plâtre	Peinture	0				
8		A	4	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0				
9		A			Bois	Peinture	0				
10		A	5	Porte d'entrée extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0				
11		A			Bois	Peinture	0				
12		A	6	Porte d'entrée intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	2.3		Etat d'usage (Usure par friction)		2
13		B	7	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0				
14		B			Plâtre	Peinture	0				
15		B	8	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0				
16		B			Bois	Peinture	0				
17		C	9	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0				
18		C			Plâtre	Peinture	0				
19		C	10	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0				
20		C			Bois	Peinture	0				
21		D	11	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0				
22		D			Plâtre	Peinture	0				
23		D	12	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0				
24		D			Bois	Peinture	0				
25			13	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0				

26					Plâtre	Peinture	0		
27	Rez de chaussée - Salon	A	14	Huissierie porte 1 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
28		A			Bois	Peinture	0		
29		A	15	Huissierie porte 2 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
30		A			Bois	Peinture	0		
31		A	16	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
32		A			Plâtre	Peinture	0		
33		A	17	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0
34		A			Bois	Peinture	0		
35		A	18	porte 1 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
36		A			Bois	Peinture	0		
37		A	19	porte 2 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
38		A			Bois	Peinture	0		
39		B	20	Fenêtre 1 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
40		B			Bois	Peinture	0		
41		B	21	Fenêtre 1 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
42		B			Bois	Peinture	0		
43		B	22	Fenêtre 1 volets (partie basse)	Bois	Peinture	1.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2
44		B	23	Huissierie Fenêtre 1 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
45		B			Bois	Peinture	0		
46		B	24	Huissierie Fenêtre 1 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
47		B			Bois	Peinture	0		
48		B	25	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
49		B			Plâtre	Peinture	0		
50		B	26	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0
51		B			Bois	Peinture	0		
52		C	27	Fenêtre 2 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
53		C			Bois	Peinture	0		
54		C	28	Fenêtre 2 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
55		C			Bois	Peinture	0		
56		C	29	Fenêtre 2 volets (partie basse)	Bois	Peinture	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2
57		C	30	Fenêtre 3 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
58		C			Bois	Peinture	0		
59		C	31	Fenêtre 3 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
60		C			Bois	Peinture	0		
61		C	32	Fenêtre 3 volets (partie basse)	Bois	Peinture	1.8	Etat d'usage (Usure par friction)	2
62		C	33	Fenêtre 4 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
63		C			Bois	Peinture	0		
64		C	34	Fenêtre 4 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
65		C			Bois	Peinture	0		
66		C	35	Fenêtre 4 volets (partie basse)	Bois	Peinture	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2
67		C	36	Huissierie Fenêtre 2 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
68		C			Bois	Peinture	0		
69		C	37	Huissierie Fenêtre 2 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
70		C			Bois	Peinture	0		

71	C	38	Huisserie Fenêtre 3 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
72	C			Bois	Peinture	0			
73	C	39	Huisserie Fenêtre 3 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
74	C			Bois	Peinture	0			
75	C	40	Huisserie Fenêtre 4 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
76	C			Bois	Peinture	0			
77	C	41	Huisserie Fenêtre 4 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
78	C			Bois	Peinture	0			
79	C	42	Huisserie porte 3 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
80	C			Bois	Peinture	0			
81	C	43	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
82	C			Plâtre	Peinture	0			
83	C	44	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0	
84	C			Bois	Peinture	0			
85	C	45	porte 3 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
86	C			Bois	Peinture	0			
87	D	46	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
88	D			Plâtre	Peinture	0			
89	D	47	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0	
90	D			Bois	Peinture	0			
91		48	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0		0	
92				Plâtre	Peinture	0			
93	Rez de chaussée - Séjour	A	49	Huisserie porte 1 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
94		A			Bois	Peinture	0		
95		A	50	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
96		A			Plâtre	Peinture	0		
97		A	51	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0
98		A			Bois	Peinture	0		
99		A	52	porte 1 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
100		A			Bois	Peinture	0		
101		B	53	Huisserie porte 2 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
102		B			Bois	Peinture	0		
103		B	54	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
104		B			Plâtre	Peinture	0		
105		B	55	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0
106		B			Bois	Peinture	0		
107		B	56	porte 2 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
108		B			Bois	Peinture	0		
109	C	57	Fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
110	C			Bois	Peinture	0			
111	C	58	Fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
112	C			Bois	Peinture	0			
113	C	59	Fenêtre volets (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
114	C			Bois	Peinture	0			
115	C	60	Fenêtre volets gong (partie basse)	metal	Peinture	1.5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
116	C	61	Huisserie Fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	

117		C		Bois	Peinture	0			
118		C	62	Huisserie Fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
119		C		Bois	Peinture	0			
120		C	63	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
121		C		Plâtre	Peinture	0			
122		C	64	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0	
123		C		Bois	Peinture	0			
124		D	65	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
125		D		Plâtre	Peinture	0			
126		D	66	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0	
127		D		Bois	Peinture	0			
128			67	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0	
129				Plâtre	Peinture	0			
130	Rez de chaussée - Cuisine	A	68	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
131		A		Bois	Peinture	0			
-		A	69	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
132		A	70	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0	
133		A		Bois	Peinture	0			
134		A	71	porte (partie basse)	Bois	Peinture	1.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2
135		B	72	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
136		B		Bois	Peinture	0			
137		B	73	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
138		B		Bois	Peinture	0			
139		B	74	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
140		B		Bois	Peinture	0			
141		B	75	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
142		B		Bois	Peinture	0			
-		B	76	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
143		B	77	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0	
144	B		Bois	Peinture	0				
145	C	78	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
146	C		Plâtre	Peinture	0				
147	C	79	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0		
148	C		Bois	Peinture	0				
149	D	80	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
150	D		Plâtre	Peinture	0				
151	D	81	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0		
152	D		Bois	Peinture	0				
153	E	82	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
154	E		Plâtre	Peinture	0				
155	E	83	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0		
156	E		Bois	Peinture	0				
157	F	84	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
158	F		Plâtre	Peinture	0				
159	F	85	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0		
160	F		Bois	Peinture	0				
161		86	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0		
162			Plâtre	Peinture	0				

163	Rez de chaussée - Chaufferie 1	A	87	Huissierie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
164		A			Bois	Peinture	0				
165		A	88	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0		
166		A			Plâtre	Peinture	0				
167		A	89	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
168		A			Bois	Peinture	0				
169		B	90	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0		
170		B			Plâtre	Peinture	0				
171		C	91	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0		
172		C			Plâtre	Peinture	0				
173		D	92	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0		
174		D			Plâtre	Peinture	0				
-				93	Plafond (Non mesurée)	Plâtre				NM	Absence de revêtement
175		Rez de chaussée - Chaufferie 2	A	94	Huissierie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
176	A				Bois	Peinture	0				
177	A		95	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0		
178	A				Plâtre	Peinture	0				
179	A		96	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
180	A				Bois	Peinture	0				
181	B		97	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0		
182	B				Plâtre	Peinture	0				
183	C		98	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0		
184	C				Plâtre	Peinture	0				
185	D		99	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0		
186	D				Plâtre	Peinture	0				
187			100	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0		0		
188					Plâtre	Peinture	0				
189	Rez de chaussée - Bureau	A	101	Huissierie porte 1 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
190		A			Bois	Peinture	0				
191		A	102	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0		
192		A			Plâtre	Peinture	0				
193		A	103	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0		
194		A			Bois	Peinture	0				
195		A	104	porte 1 (partie basse)	Bois	Peinture	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2		
196		B	105	Huissierie porte 2 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
197		B			Bois	Peinture	0				
198		B	106	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0		
199		B			Plâtre	Peinture	0				
200		B	107	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0		
201		B			Bois	Peinture	0				
202		B	108	porte 2 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
203	B			Bois	Peinture	0					
204	B			Bois	Peinture	0					
205	C	109	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0			
206	C			Plâtre	Peinture	0					
207	C	110	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0			
208	C			Bois	Peinture	0					
209	D	111	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0			
210	D			Bois	Vernis	0					
211	D	112	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0			

212		D		Bois	Vernis	0				
213		D	113	fenêtre volets (partie basse)	Bois	Vernis	1.4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
214		D	114	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
215		D		Bois	Vernis	0				
216		D	115	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
217		D		Bois	Vernis	0				
218		D	116	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
219		D		Plâtre	Peinture	0				
220		D	117	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0	
221		D		Bois	Peinture	0				
222			118	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0		0	
223				Plâtre	Peinture	0				
224	Gite 1 / RDC - Séjour	A	119	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
225		A		Bois	Vernis	0				
226		A	120	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
227		A		Plâtre	Peinture	0				
228		A	121	porte (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
229		A		Bois	Vernis	0				
230		B	122	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
231		B		Plâtre	Peinture	0				
-		C	123	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence			NM	Partie non visée par la réglementation
232		D	124	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
233		D		Bois	Vernis	0				
234		D	125	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
235		D		Bois	Vernis	0				
236	D	126	fenêtre volets (partie basse)	Bois	Vernis	0		0		
237	D		Bois	Vernis	0					
238	D	127	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0		
239	D		Bois	Vernis	0					
240	D	128	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0		
241	D		Bois	Vernis	0					
-	D	129	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence			NM	Partie non visée par la réglementation	
242			130	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0		0	
243				Plâtre	Peinture	0				
244	Gite 1 / RDC - Salon	A	131	Huisserie porte 1 (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
245		A		Bois	Vernis	0				
246		A	132	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
247		A		Plâtre	Peinture	0				
248		A	133	porte 1 (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
249		A		Bois	Vernis	0				
250		B	134	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
251		B		Bois	Vernis	0				
252		B	135	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
253		B		Bois	Vernis	0				
254		B	136	fenêtre volets (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
255		B		Bois	Vernis	0				
256		B	137	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
257	B		Bois	Vernis	0					
258	B	138	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0		
259	B		Bois	Vernis	0					
260	B	139	Huisserie porte 2 (partie basse)	Bois	Vernis	0		0		
261	B		Bois	Vernis	0					

262		B	140	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
263		B			Plâtre	Peinture	0			
264		B	141	porte 2 (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
265		B			Bois	Vernis	0			
266		C	142	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
267		C			Plâtre	Peinture	0			
268		C	143	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0		0	
269		C			Bois	Vernis	0			
270		D	144	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
271		D			Plâtre	Peinture	0			
272		D	145	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0		0	
273		D			Bois	Vernis	0			
274			146	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0		0	
275					Plâtre	Peinture	0			
276	Gîte 1 / RDC - Terrasse	A	147	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
277		A			Plâtre	Peinture	0			
-			148	Plafond (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
278	Gîte 2 / RDC - Séjour	A	149	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
279		A			Bois	Vernis	0			
280		A	150	Mur (partie basse)	Brique	Peinture	0		0	
281		A			Brique	Peinture	0			
282		A	151	porte (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
283		A			Bois	Vernis	0			
284		B	152	fenêtre 1 extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
285		B			Bois	Vernis	0			
286		B	153	fenêtre 1 intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
287		B			Bois	Vernis	0			
288		B	154	fenêtre 1 volets (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
289		B			Bois	Vernis	0			
290		B	155	fenêtre 2 extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
291		B			Bois	Vernis	0			
292		B	156	fenêtre 2 intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
293		B			Bois	Vernis	0			
294		B	157	fenêtre 2 volets (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
295		B			Bois	Vernis	0			
296		B	158	fenêtre 3 extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
297		B			Bois	Vernis	0			
298		B	159	fenêtre 3 intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
299		B			Bois	Vernis	0			
300		B	160	fenêtre 3 volets (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
301		B			Bois	Vernis	0			
302		B	161	Huisserie fenêtre 1 extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
303		B			Bois	Vernis	0			
304		B	162	Huisserie fenêtre 1 intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
305		B			Bois	Vernis	0			
306		B	163	Huisserie fenêtre 2 extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
307		B			Bois	Vernis	0			
308		B	164	Huisserie fenêtre 2 intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
309		B			Bois	Vernis	0			
310		B	165	Huisserie fenêtre 3 extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
311		B			Bois	Vernis	0			
312		B	166	Huisserie fenêtre 3 intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
313		B			Bois	Vernis	0			
314		B	167	Mur (partie basse)	Brique	Peinture	0		0	
315		B			Brique	Peinture	0			
316		C	168	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
317		C			Plâtre	Peinture	0			

318		D	169	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
319		D			Plâtre	Peinture	0		
320		E	170	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
321		E			Plâtre	Peinture	0		
322		E	171	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0		0
323		E			Bois	Vernis	0		
324		F	172	Mur (partie basse)	Brique	Peinture	0		0
325		F			Brique	Peinture	0		
326		P	173	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0
327		P			Bois	Vernis	0		
328		P	174	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0
329		P			Bois	Vernis	0		
330		P	175	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0
331		P			Bois	Vernis	0		
332		P	176	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0
333		P			Bois	Vernis	0		
334			177	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0		0
335					Plâtre	Peinture	0		
336	Gite 2 / RDC - Cuisine	A	178	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
337		A			Bois	Peinture	0		
338		A	179	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
339		A			Plâtre	Peinture	0		
340		A	180	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
341		A			Bois	Peinture	0		
342		B	181	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
343		B			Plâtre	Peinture	0		
344		C	182	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0
345		C			Bois	Vernis	0		
346		C	183	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0
347		C			Bois	Vernis	0		
348		C	184	fenêtre volets (partie basse)	Bois	Vernis	0		0
349		C			Bois	Vernis	0		
350	C	185	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
351	C			Bois	Vernis	0			
352	C	186	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0		0	
353	C			Bois	Vernis	0			
354	C	187	Mur (partie basse)	Brique	Peinture	0		0	
355	C			Brique	Peinture	0			
356	D	188	Mur (partie basse)	Brique	Peinture	0		0	
357	D			Brique	Peinture	0			
358		189	Plafond (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0	
359				Bois	Peinture	0			
360	Gite 2 / RDC - Wc	A	190	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
361		A			Bois	Peinture	0		
362		A	191	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
363		A			Plâtre	Peinture	0		
364		A	192	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
365		A			Bois	Peinture	0		
366		B	193	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
367		B			Plâtre	Peinture	0		
368		C	194	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
369		C			Plâtre	Peinture	0		
370		D	195	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
371		D			Plâtre	Peinture	0		
372			196	Plafond (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0
373					Bois	Peinture	0		
374	Gite 2 / RDC - Salle d'eau	A	197	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
375		A			Bois	Peinture	0		
376		A	198	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
377		A			Plâtre	Peinture	0		
378		A	199	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
379		A			Bois	Peinture	0		
380	B	200	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
381	B			Plâtre	Peinture	0			

382		C	201	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0		
383		C			Plâtre	Peinture	0				
384		D	202	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0		
385		D			Plâtre	Peinture	0				
386			203	Plafond (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0		
387					Bois	Peinture	0				
388	Rez de chaussée - Hangar 1	B	204	Mur (partie basse)	Ciment	Peinture	0		0		
389		B			Ciment	Peinture	0				
390		C	205	Mur (partie basse)	Ciment	Peinture	0		0		
391		C			Ciment	Peinture	0				
-			206	Plafond (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement	
392	Rez de chaussée - Laverie	A	207	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
393		A			Bois	Peinture	0				
-		A	208	Mur (Non mesurée)	Plâtre					NM	Absence de revêtement
394		A	209	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
395		A			Bois	Peinture	0				
-		B	210	Mur (Non mesurée)	Plâtre					NM	Absence de revêtement
-		C	211	Mur (Non mesurée)	Plâtre					NM	Absence de revêtement
-		D	212	Mur (Non mesurée)	Plâtre					NM	Absence de revêtement
-			213	Plafond (Non mesurée)	Plâtre				NM	Absence de revêtement	
396	Rez de chaussée - Atelier 1	A	214	Huisserie porte 1 (partie basse)	Métal	Peinture	0		0		
397		A			Métal	Peinture	0				
398		A	215	Mur (partie basse)	Ciment	Peinture	0		0		
399		A			Ciment	Peinture	0				
400		A	216	porte 1 (partie basse)	Métal	Peinture	0		0		
401		A			Métal	Peinture	0				
402		B	217	Huisserie porte 3 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
403		B			Bois	Peinture	0				
404		B	218	Mur (partie basse)	Ciment	Peinture	0		0		
405		B			Ciment	Peinture	0				
406		B	219	porte 3 (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
407		B			Bois	Peinture	0				
408		C	220	Huisserie porte 2 (partie basse)	Métal	Peinture	0		0		
409		C			Métal	Peinture	0				
410		C	221	Mur (partie basse)	Ciment	Peinture	0		0		
411		C			Ciment	Peinture	0				
412		C	222	porte 2 (partie basse)	Métal	Peinture	0		0		
413		C			Métal	Peinture	0				
414		D	223	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
415		D			Bois	Peinture	0				
416		D	224	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
417		D			Bois	Peinture	0				
418		D	225	fenêtre volets (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
419		D			Bois	Peinture	0				
420		D	226	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
421		D			Bois	Peinture	0				
422		D	227	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0		
423		D			Bois	Peinture	0				
424	D	228	Mur (partie basse)	Ciment	Peinture	0		0			

425		D			Ciment	Peinture	0			
-			229	Plafond (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
426	Rez de chaussée - Atelier 2	A	230	Huisserie porte (partie basse)	Métal	Peinture	0	0		
427		A			Métal	Peinture	0			
428		A	231	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
429		A			Plâtre	Peinture	0			
430		A	232	porte (partie basse)	Métal	Peinture	0	0		
431		A			Métal	Peinture	0			
432		B	233	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
433		B			Plâtre	Peinture	0			
434		C	234	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
435		C			Plâtre	Peinture	0			
436		D	235	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
437		D			Plâtre	Peinture	0			
-				236	Plafond (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement
438	Rez de chaussée - Wc	A	237	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
439		A			Bois	Peinture	0			
440		A	238	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
441		A			Plâtre	Peinture	0			
442		A	239	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
443		A			Bois	Peinture	0			
444		B	240	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
445		B			Plâtre	Peinture	0			
446		C	241	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
447		C			Plâtre	Peinture	0			
448		D	242	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
449		D			Plâtre	Peinture	0			
450			243	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0		
451					Plâtre	Peinture	0			
452		1er étage - Palier	A	244	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
453			A			Plâtre	Peinture	0		
454			A	245	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0	
455	A				Bois	Peinture	0			
456	B		246	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
457	B				Plâtre	Peinture	0			
458	B		247	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0		
459	B				Bois	Peinture	0			
460	C		248	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0		
461	C				Bois	Vernis	0			
462	C	249	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0			
463	C			Bois	Vernis	0				
464	C			Bois	Vernis	0				
465	C	250	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0			
466	C			Bois	Vernis	0				
467	C	251	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0			
468	C			Bois	Vernis	0				
469	C	252	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0			
470	C			Plâtre	Peinture	0				
471	C	253	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0			
472	C			Bois	Peinture	0				
473	D	254	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0			
474	D			Bois	Peinture	0				
475	D	255	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	1.4	Etat d'usage (Usure par friction)	2		
476	D	256	fenêtre volets (partie basse)	Bois	Peinture	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2		
477	D	257	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0			
478	D			Bois	Peinture	0				
479	D	258	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0			
480	D			Bois	Peinture	0				
481	D	259	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0			

482		D		Plâtre	Peinture	0			
483		D	260	Mur (partie basse)	Brique	Peinture	0	0	
484		D		Brique	Peinture	0			
485		D	261	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0	
486		D		Bois	Peinture	0			
487		E	262	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
488		E		Plâtre	Peinture	0			
489		E	263	Mur (partie basse)	Brique	Peinture	0	0	
490		E		Brique	Peinture	0			
491		E	264	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0	
492		E		Bois	Peinture	0			
493		F	265	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
494		F		Plâtre	Peinture	0			
495		F	266	Mur (partie basse)	Brique	Peinture	0	0	
496		F		Brique	Peinture	0			
497		F	267	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0	
498		F		Bois	Peinture	0			
499		G	268	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
500		G		Plâtre	Peinture	0			
501		G	269	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0	
502		G		Bois	Peinture	0			
503		H	270	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
504		H		Plâtre	Peinture	0			
505		H	271	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0	
506		H		Bois	Peinture	0			
507			272	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0	
508				Plâtre	Peinture	0			
509	1er étage - Chambre 1	A	273	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
510		A			Bois	Peinture	0		
511		A	274	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
512		A			Plâtre	Peinture	0		
513		A	275	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0	
514		A			Bois	Peinture	0		
515		A	276	porte (partie basse)	Bois	Peinture	1.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2
516		ABCDEF	277	plinthe (partie haute)	bois	Peinture	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2
517	B	278	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
518	B			Plâtre	Peinture	0			
519	B	279	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0	
520	B			Bois	Peinture	0			
521	C	280	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
522	C			Plâtre	Peinture	0			
523	C	281	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0	
524	C			Bois	Peinture	0			
525	D	282	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
526	D			Bois	Peinture	0			
527	D	283	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
528	D			Bois	Peinture	0			
529	D	284	fenêtre volets (partie basse)	Bois	Peinture	1.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
530	D	285	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
531	D			Bois	Peinture	0			
532	D	286	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
533	D			Bois	Peinture	0			
534	D	287	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
535	D			Plâtre	Peinture	0			
536	D	288	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0	
537	D			Bois	Peinture	0			
538	E	289	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
539	E			Plâtre	Peinture	0			
540	E	290	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0	
541	E			Bois	Peinture	0			
542	F	291	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
543	F			Plâtre	Peinture	0			
544	F	292	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0	
545	F			Bois	Peinture	0			
546		293	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0		0	
547				Plâtre	Peinture	0			
548	1er étage - Salle d'eau 1	A	294	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
549		A			Bois	Peinture	0		
-		A	295	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
550		A	296	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
551		A			Bois	Peinture	0		
-		B	297	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
-		C	298	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation

552		D	299	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
553		D			Plâtre	Peinture	0		
554			300	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0		0
555					Plâtre	Peinture	0		
556	1er étage - Balcon	A	301	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
557		A			Plâtre	Peinture	0		
558		B	302	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
559		B			Plâtre	Peinture	0		
560		D	303	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
561		D			Plâtre	Peinture	0		
562			304	Plafond (mesure 1)	béton	Peinture	0		0
563					béton	Peinture	0		
564	1er étage - Chambre 2	A	305	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
565		A			Bois	Peinture	0		
566		A	306	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
567		A			Plâtre	Peinture	0		
568		A	307	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0
569		A			Bois	Peinture	0		
570		A			Bois	Peinture	0		
571		A	308	porte (partie basse)	Bois	Peinture	1.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2
572		ABCD	309	Plinthes (mesure 2)	Bois	Peinture	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2
573		B	310	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
574		B			Plâtre	Peinture	0		
575		B	311	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0
576		B			Bois	Peinture	0		
577		B			Bois	Peinture	0		
578		C	312	fenêtre 1 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
579		C			Bois	Peinture	0		
580		C	313	fenêtre 1 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
581		C			Bois	Peinture	0		
582		C	314	fenêtre 1 volets (partie basse)	Bois	Peinture	1.4	Etat d'usage (Usure par friction)	2
583		C	315	fenêtre 2 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
584		C			Bois	Peinture	0		
585		C	316	fenêtre 2 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
586		C			Bois	Peinture	0		
587		C	317	fenêtre 2 volets (partie basse)	Bois	Peinture	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2
588		C	318	Huisserie fenêtre 1 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
589		C			Bois	Peinture	0		
590		C	319	Huisserie fenêtre 1 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
591		C			Bois	Peinture	0		
592		C	320	Huisserie fenêtre 2 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
593		C			Bois	Peinture	0		
594		C	321	Huisserie fenêtre 2 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0		0
595		C			Bois	Peinture	0		
596		C	322	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
597		C			Plâtre	Peinture	0		
598		C	323	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0
599		C			Bois	Peinture	0		
600		C			Bois	Peinture	0		
601		D	324	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0
602		D			Plâtre	Peinture	0		
603		D	325	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0
604		D			Bois	Peinture	0		
605		D			Bois	Peinture	0		
606			326	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0		0
607					Plâtre	Peinture	0		
608	1er étage - Salle de bain 1	A	327	Huisserie porte (partie basse)	Métal	Peinture	0		0
609		A			Métal	Peinture	0		
610		A	328	porte (partie basse)	Métal	Peinture	1.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2
611		B	329	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0

612		B		Plâtre	Peinture	0		
613		C	330	fenêtre 1 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
614		C		Bois	Peinture	0		
615		C	331	fenêtre 1 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
616		C		Bois	Peinture	0		
617		C	332	fenêtre 1 volets (partie haute)	Bois	Peinture	0	0
618		C		Bois	Peinture	0		
619		C	333	fenêtre 1 volets gong (partie basse)	metal	Peinture	2.1	Etat d'usage (Usure par friction) 2
620		C	334	Huisserie fenêtre 1 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
621		C		Bois	Peinture	0		
622		C	335	Huisserie fenêtre 1 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
623		C		Bois	Peinture	0		
624		C	336	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0
625		C		Plâtre	Peinture	0		
626		D	337	fenêtre 2 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
627		D		Bois	Peinture	0		
628		D	338	fenêtre 2 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
629		D		Bois	Peinture	0		
630		D	339	fenêtre 2 volets (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
631		D		Bois	Peinture	0		
632		D	340	Huisserie fenêtre 2 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
633		D		Bois	Peinture	0		
634		D	341	Huisserie fenêtre 2 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
635		D		Bois	Peinture	0		
636		D	342	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0
637		D		Plâtre	Peinture	0		
638			343	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0
639				Plâtre	Peinture	0		
640	1er étage - Chambre 3	A	344	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
641		A		Bois	Peinture	0		
642		A	345	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0
643		A		Plâtre	Peinture	0		
644		A	346	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0
645		A		Bois	Peinture	0		
646		A		Bois	Peinture	0		
647		A	347	porte (partie basse)	Bois	Peinture	1.6	Etat d'usage (Usure par friction) 2
648		ABCD	348	Plinthes (mesure 2)	Bois	Peinture	2.1	Etat d'usage (Usure par friction) 2
649		B	349	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0
650		B		Plâtre	Peinture	0		
651		B	350	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0
652		B		Bois	Peinture	0		
653		B		Bois	Peinture	0		
654		C	351	fenêtre 1 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
655		C		Bois	Peinture	0		
656		C	352	fenêtre 1 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
657		C		Bois	Peinture	0		
658		C	353	fenêtre 1 volets (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
659		C		Bois	Peinture	0		
660		C	354	fenêtre 2 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0
661		C		Bois	Peinture	0		
662		C	355	fenêtre 2 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0

663		C		Bois	Peinture	0				
664		C	356	fenêtre 2 volets (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
665		C			Bois	Peinture	0			
666		C	357	Huisserie fenêtre 1 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
667		C			Bois	Peinture	0			
668		C	358	Huisserie fenêtre 1 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
669		C			Bois	Peinture	0			
670		C	359	Huisserie fenêtre 2 extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
671		C			Bois	Peinture	0			
672		C	360	Huisserie fenêtre 2 intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
673		C			Bois	Peinture	0			
674		C	361	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
675		C			Plâtre	Peinture	0			
676		C	362	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0		
677		C			Bois	Peinture	0			
678		C			Bois	Peinture	0			
679		D	363	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
680		D			Plâtre	Peinture	0			
681		D	364	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0		
682		D			Bois	Peinture	0			
683		D			Bois	Peinture	0			
684			365	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0		
685					Plâtre	Peinture	0			
686	1er étage - Salle de bain 2	A	366	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
687		A			Bois	Peinture	0			
688		A	367	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
689		A			Plâtre	Peinture	0			
690		A	368	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
691		A			Bois	Peinture	0			
-			B	369	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
-			C	370	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
-			D	371	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
692				372	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0	
693				Plâtre		Peinture	0			
694	1er étage - Chambre 4	A	373	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
695		A			Bois	Peinture	0			
696		A	374	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
697		A			Plâtre	Peinture	0			
698		A	375	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0		
699		A			Bois	Peinture	0			
700		A			Bois	Peinture	0			
701			A	376	porte (partie basse)	Bois	Peinture	1.2	Etat d'usage (Usure par friction)	2
702		ABCD	377	Plinthes (mesure 2)	Bois	Peinture	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
703		B	378	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
704		B			Bois	Peinture	0			
705		B	379	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
706		B			Bois	Peinture	0			
707		B	380	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
708		B			Bois	Peinture	0			
709		B	381	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
710		B			Bois	Peinture	0			
711		B	382	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
712		B			Plâtre	Peinture	0			
713		B	383	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0	0		
714		B			Bois	Peinture	0			
715		B			Bois	Peinture	0			

716		C	384	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
717		C			Plâtre	Peinture	0			
718		C	385	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0	
719		C			Bois	Peinture	0			
720		C			Bois	Peinture	0			
721		D	386	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
722		D			Plâtre	Peinture	0			
723		D	387	Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	0		0	
724		D			Bois	Peinture	0			
725		D			Bois	Peinture	0			
726			388	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0		0	
727					Plâtre	Peinture	0			
728	1er étage - Salle d'eau 2	A	389	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
729		A			Bois	Peinture	0			
730		A	390	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
731		A			Plâtre	Peinture	0			
732		A	391	porte (partie basse)	Bois	Peinture	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-		B	392	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence			NM	Partie non visée par la réglementation
-		C	393	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence			NM	Partie non visée par la réglementation
733		D	394	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
734		D			Plâtre	Peinture	0			
735			395	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0		0	
736					Plâtre	Peinture	0			
737	Gite 1 / 1er étage - Palier	A	396	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
738		A			Plâtre	Peinture	0			
739		A	397	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0		0	
740		A			Bois	Vernis	0			
741		B	398	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
742		B			Plâtre	Peinture	0			
743		B	399	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0		0	
744		B			Bois	Vernis	0			
745		C	400	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
746		C			Plâtre	Peinture	0			
747		C	401	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0		0	
748		C			Bois	Vernis	0			
749		D	402	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
750		D			Plâtre	Peinture	0			
751		D	403	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0		0	
752		D			Bois	Vernis	0			
753			404	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0		0	
754					Plâtre	Peinture	0			
755	Gite 1 / 1er étage - Dégagement	A	405	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
756		A			Bois	Peinture	0			
757		A	406	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
758		A			Plâtre	Peinture	0			
759		A	407	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0		0	
760		A			Bois	Vernis	0			
761		A	408	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0		0	
762		A			Bois	Peinture	0			
763		B	409	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
764		B			Plâtre	Peinture	0			
765		B	410	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0		0	
766		B			Bois	Vernis	0			
767		C	411	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0		0	
768		C			Plâtre	Peinture	0			
769		C	412	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0		0	

770		C		Bois	Vernis	0			
771		D	413	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
772		D		Plâtre	Peinture	0			
773		D	414	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0	0	
774		D		Bois	Vernis	0			
775			415	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0	
776				Plâtre	Peinture	0			
777	Gîte 1 / 1er étage - Chambre 1	A	416	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
778		A		Bois	Peinture	0			
779		A	417	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
780		A		Plâtre	Peinture	0			
781		A	418	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
782		A		Bois	Peinture	0			
783		B	419	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
784		B		Plâtre	Peinture	0			
785		C	420	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0	
786		C		Bois	Vernis	0			
787	C	421	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0		
788	C		Bois	Vernis	0				
789	C	422	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0		
790	C		Bois	Vernis	0				
791	C	423	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0		
792	C		Bois	Vernis	0				
793	C	424	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
794	C		Plâtre	Peinture	0				
795	D	425	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
796	D		Plâtre	Peinture	0				
797	E	426	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
798	E		Plâtre	Peinture	0				
799	F	427	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
800	F		Plâtre	Peinture	0				
801		428	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0		
802			Plâtre	Peinture	0				
803	Gîte 1 / 1er étage - Salle d'eau 1	A	429	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
804		A		Bois	Peinture	0			
805		A	430	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
806		A		Plâtre	Peinture	0			
807		A	431	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
808		A		Bois	Peinture	0			
-		B	432	Mur (Non mesurée)	Plâtre	faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
-		C	433	Mur (Non mesurée)	Plâtre	faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
-		D	434	Mur (Non mesurée)	Plâtre	faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
809			435	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0	
810			Plâtre	Peinture	0				
811	Gîte 1 / 1er étage - Wc	A	436	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
812		A		Bois	Peinture	0			
813		A	437	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
814		A		Plâtre	Peinture	0			
815		A	438	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
816		A		Bois	Peinture	0			
817		B	439	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
818		B		Plâtre	Peinture	0			
819		C	440	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	

820		C		Plâtre	Peinture	0			
821		D	441	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
822		D		Plâtre	Peinture	0			
823			442	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0	
824				Plâtre	Peinture	0			
825	Gîte 1 / 1er étage - Chambre 2	A	443	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
826		A		Bois	Peinture	0			
827		A	444	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
828		A		Plâtre	Peinture	0			
829		A	445	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
830		A		Bois	Peinture	0			
831		B	446	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
832		B		Plâtre	Peinture	0			
833		C	447	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0	
834		C		Bois	Vernis	0			
835	C	448	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0		
836	C		Bois	Vernis	0				
837	C	449	fenêtre volets (partie basse)	Bois	Vernis	0	0		
838	C		Bois	Vernis	0				
839	C	450	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0		
840	C		Bois	Vernis	0				
841	C	451	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0		
842	C		Bois	Vernis	0				
843	C	452	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
844	C		Plâtre	Peinture	0				
845	D	453	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
846	D		Plâtre	Peinture	0				
847			454	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0	
848				Plâtre	Peinture	0			
849	Gîte 1 / 1er étage - Salle d'eau 2	A	455	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
850		A		Bois	Peinture	0			
851		A	456	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
852		A		Plâtre	Peinture	0			
-		A	457	Plinthes (Non mesurée)	Carrelage			NM	Absence de revêtement
853		A	458	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
854		A		Bois	Peinture	0			
-		B	459	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
-		C	460	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
-		D	461	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation
855			462	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0	
856				Plâtre	Peinture	0			
857	Gîte 1 / 1er étage - Chambre 3	A	463	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
858		A		Bois	Peinture	0			
859		A	464	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
860		A		Plâtre	Peinture	0			
861		A	465	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0	
862		A		Bois	Peinture	0			
863		B	466	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0	
864		B		Plâtre	Peinture	0			
865		C	467	fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0	
866		C		Bois	Vernis	0			
867	C	468	fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0		

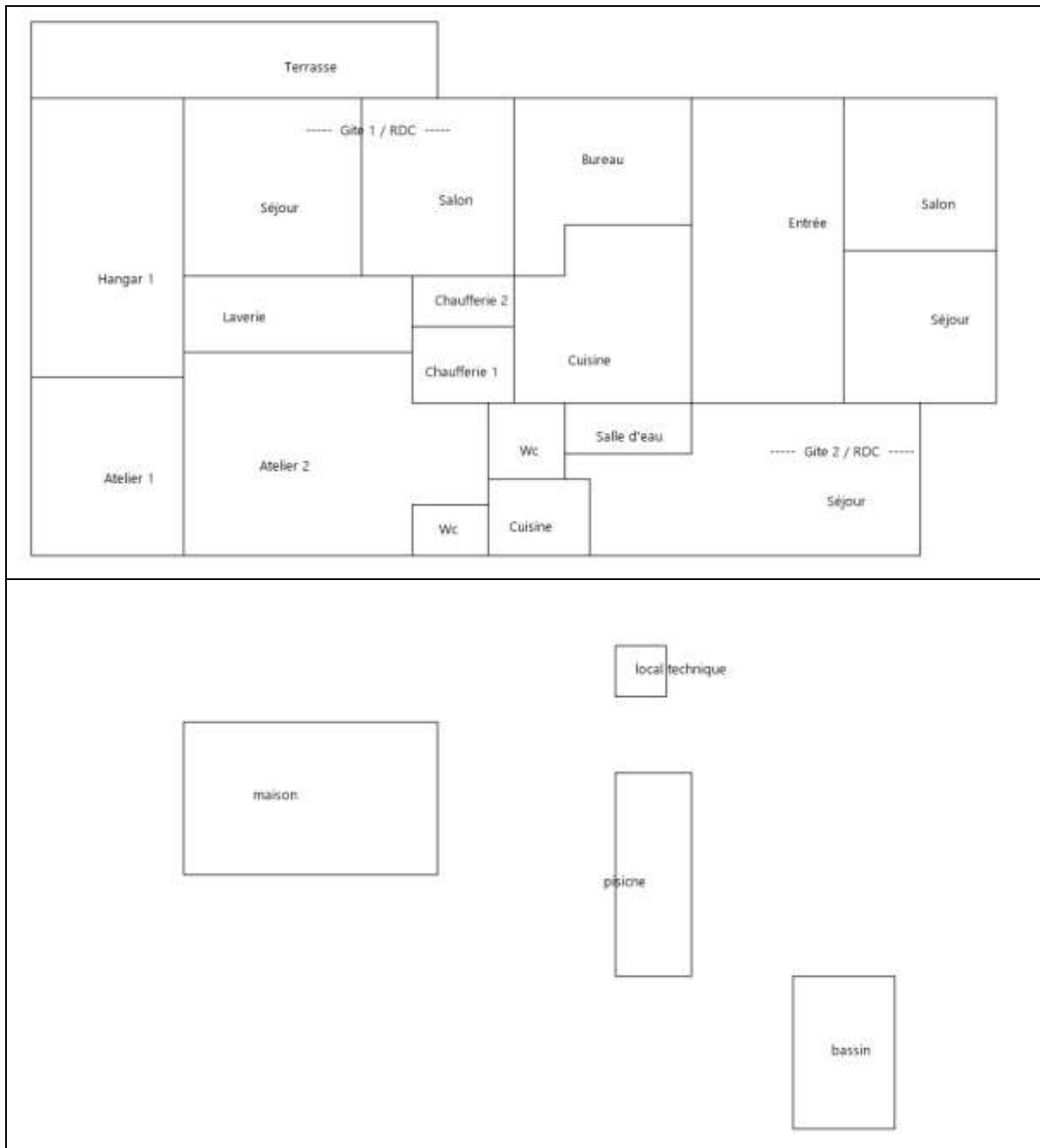
868		C		Bois	Vernis	0				
869		C	469	Huisserie fenêtre extérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0			
870		C		Bois	Vernis	0				
871		C	470	Huisserie fenêtre intérieure (partie basse)	Bois	Vernis	0	0		
872		C		Bois	Vernis	0				
873		C	471	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
874		C		Plâtre	Peinture	0				
875		D	472	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	0	0		
876		D		Plâtre	Peinture	0				
877			473	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0		
878				Plâtre	Peinture	0				
879	Gîte 1 / 1er étage - Salle d'eau 3	A	474	Huisserie porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
880		A		Bois	Peinture	0				
-		A	475	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation	
881		A	476	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0	0		
882		A		Bois	Vernis	0				
883		A	477	porte (partie basse)	Bois	Peinture	0	0		
884		A		Bois	Peinture	0				
-		B	478	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation	
-		C	479	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation	
885		C	480	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0	0		
886		C		Bois	Vernis	0				
-		D	481	Mur (Non mesurée)	Plâtre	Peinture et faïence		NM	Partie non visée par la réglementation	
887		D	482	Plinthes (mesure 1)	Bois	Vernis	0	0		
888		D		Bois	Vernis	0				
889			483	Plafond (mesure 1)	Plâtre	Peinture	0	0		
890				Plâtre	Peinture	0				
-		1er étage - Combles 1	A	484	Huisserie Porte (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement
-			A	485	Mur (Non mesurée)	Brique			NM	Absence de revêtement
-			A	486	Porte (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement
-	B		487	Mur (Non mesurée)	Plâtre			NM	Absence de revêtement	
-	C		488	Mur (Non mesurée)	Brique			NM	Absence de revêtement	
-	D		489	Mur (Non mesurée)	Plâtre			NM	Absence de revêtement	
-			490	Plafond (Non mesurée)	Plâtre			NM	Absence de revêtement	
-	1er étage - Combles 2		A	491	Fenêtre extérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement
-		A	492	Fenêtre intérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
-		A	493	Huisserie Fenêtre extérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
-		A	494	Huisserie Fenêtre intérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
-		A	495	Mur (Non mesurée)	Brique			NM	Absence de revêtement	
-		B	496	Mur (Non mesurée)	Brique			NM	Absence de revêtement	
-		C	497	Mur (Non mesurée)	Brique			NM	Absence de revêtement	
-		D	498	Mur (Non mesurée)	Brique			NM	Absence de revêtement	
-			499	Plafond (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
-		1er étage - Combles 3	A	500	Mur (Non mesurée)	Brique			NM	Absence de revêtement
-	B		501	Fenêtre 1 extérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
-	B		502	Fenêtre 1 intérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
-	B		503	Huisserie Fenêtre 1 extérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
-	B		504	Huisserie Fenêtre 1 intérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
-	B		505	Mur (Non mesurée)	Brique			NM	Absence de revêtement	
-	C		506	Fenêtre 2 extérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
-	C		507	Fenêtre 2 intérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
-	C		508	Fenêtre 3 extérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
-	C		509	Fenêtre 3 intérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	
-	C		510	Fenêtre 4 extérieure (Non mesurée)	Bois			NM	Absence de revêtement	

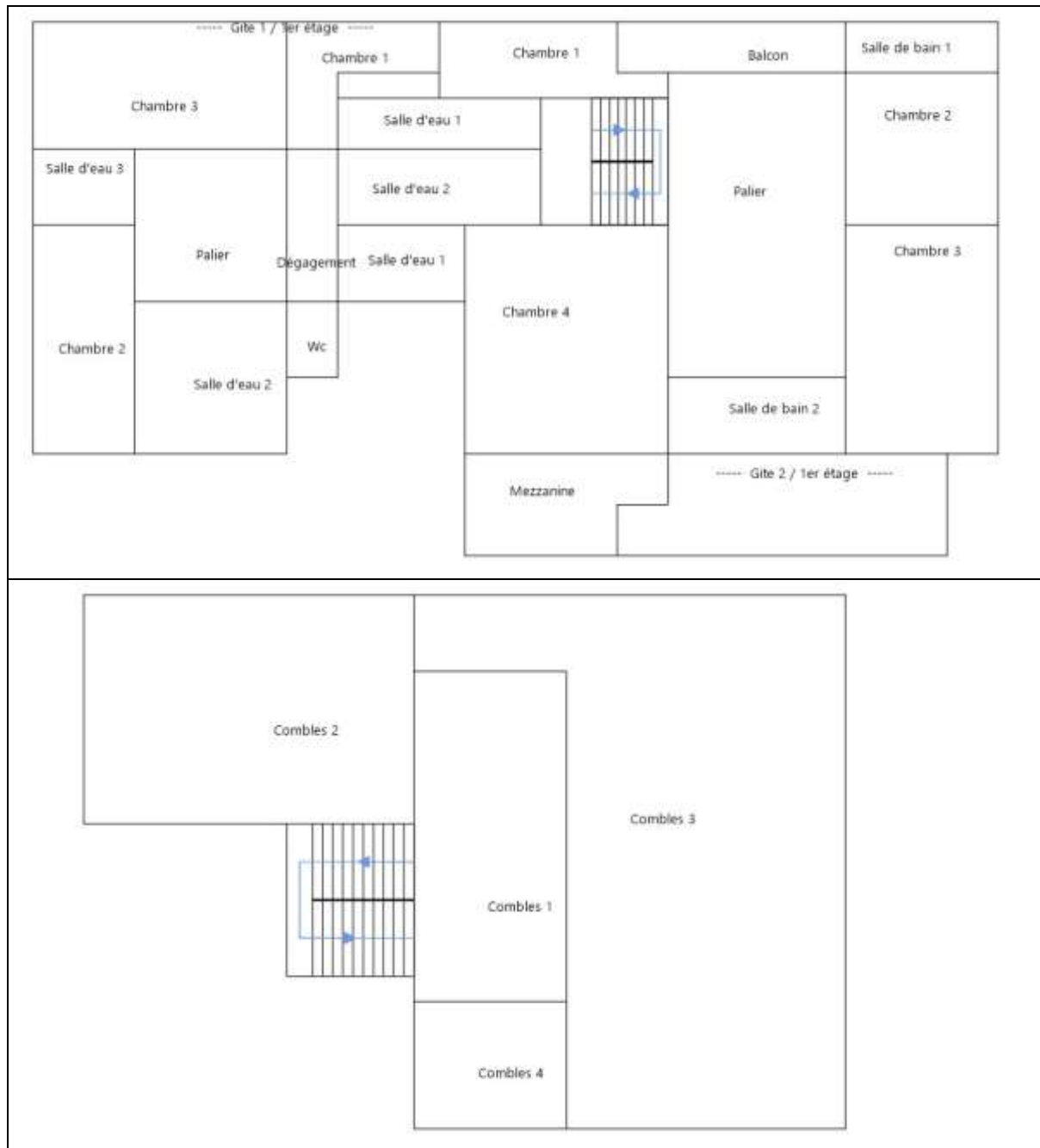
-		C	511	Fenêtre 4 intérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	512	Fenêtre 5 extérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	513	Fenêtre 5 intérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	514	Fenêtre 6 extérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	515	Fenêtre 6 intérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	516	Huissierie Fenêtre 2 extérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	517	Huissierie Fenêtre 2 intérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	518	Huissierie Fenêtre 3 extérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	519	Huissierie Fenêtre 3 intérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	520	Huissierie Fenêtre 4 extérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	521	Huissierie Fenêtre 4 intérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	522	Huissierie Fenêtre 5 extérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	523	Huissierie Fenêtre 5 intérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	524	Huissierie Fenêtre 6 extérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	525	Huissierie Fenêtre 6 intérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		C	526	Mur (Non mesurée)	Brique				NM	Absence de revêtement
-		D	527	Fenêtre 7 extérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		D	528	Fenêtre 7 intérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		D	529	Huissierie Fenêtre 7 extérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		D	530	Huissierie Fenêtre 7 intérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		D	531	Mur (Non mesurée)	Brique				NM	Absence de revêtement
-			532	Plafond (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-	1er étage - Combles 4	A	533	Mur (Non mesurée)	Plâtre				NM	Absence de revêtement
891		A	534	porte (Non mesurée)	bois	peinture	3.2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-		B	535	Mur (Non mesurée)	Brique				NM	Absence de revêtement
-		C	536	Mur (Non mesurée)	Brique				NM	Absence de revêtement
892		D	537	fenetre (Non mesurée)	bois	peinture	3.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-		D	538	Mur (Non mesurée)	Brique				NM	Absence de revêtement
-			539	Plafond (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-	local technique	A	540	Huissierie Porte (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		A	541	Mur (Non mesurée)	Brique				NM	Absence de revêtement
-		A	542	Porte (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		B	543	Mur (Non mesurée)	Brique				NM	Absence de revêtement
-		C	544	Mur (Non mesurée)	Brique				NM	Absence de revêtement
-		D	545	Fenêtre extérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		D	546	Fenêtre intérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		D	547	Huissierie Fenêtre extérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		D	548	Huissierie Fenêtre intérieure (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement
-		D	549	Mur (Non mesurée)	Brique				NM	Absence de revêtement
-			550	Plafond (Non mesurée)	Bois				NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	550	98	425	0	27	0
%	100	18 %	77 %	0 %	5 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 14/06/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **NÈGREPELISSE**, le **15/06/2021**

Par : **DUMAS-VIDAU Olivier**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DUMAS-VIDAU Olivier
sous le numéro 19-2014

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention** Prise d'effet : 17/12/2019 Validité : 16/12/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE individuel** Prise d'effet : 17/12/2019 Validité : 16/12/2024
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- Gaz** Prise d'effet : 17/12/2019 Validité : 16/12/2024
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 09/10/2020 Validité : 08/10/2027
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Termites Métropole** Prise d'effet : 17/12/2019 Validité : 16/12/2024
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Electricité** Prise d'effet : 09/10/2020 Validité : 08/10/2027
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bât. A6 - 4^e étage - BAL N° 00011
102, route de Limours - 79470 Saint-Rémy-lès-Chevreuses - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 30 V6 du 02 avril 2014



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DUMAS-VIDAU Olivier
sous le numéro 19-2014

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention** Prise d'effet : 17/12/2019 Validité : 16/12/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE individuel** Prise d'effet : 17/12/2019 Validité : 16/12/2024
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- Gaz** Prise d'effet : 17/12/2019 Validité : 16/12/2024
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 09/10/2020 Validité : 08/10/2027
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Termites Métropole** Prise d'effet : 17/12/2019 Validité : 16/12/2024
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Electricité** Prise d'effet : 09/10/2020 Validité : 08/10/2027
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bât. A6 - 4^e étage - BAL N° 00011
102, route de Limours - 79470 Saint-Rémy-lès-Chevreuses - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 30 V6 du 02 avril 2014



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 21/06/ARGUEROLLES
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 15/06/2021
Heure d'arrivée : 10 h 58
Durée du repérage : 01 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Tarn-et-Garonne**
Adresse : **1220 ch de BARTHELOT Coulassy**
Commune : **82800 NÈGREPELISSE**
Section cadastrale YL, Parcelle numéro 32,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGUEYROLLES**
Adresse : **1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : **Mme ARGUEYROLLES**
Adresse : **1220 ch de BARTHELOT Coulassy**
82800 NÈGREPELISSE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DUMAS-VIDAU Olivier**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAGNOSTIC IMMO 82**
Adresse : **BP 20625**
82006 MONTAUBAN Cedex
Numéro SIRET : **519395222**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN BCGS**
Numéro de police et date de validité : **101.295.130 / 31/12/2021**
Certification de compétence **19-2014** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 17/12/2019**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Chaufferie 1,
Rez de chaussée - Chaufferie 2,
Rez de chaussée - Bureau,
Gite 1 / RDC - Séjour,
Gite 1 / RDC - Salon,
Gite 1 / RDC - Terrasse,
Gite 2 / RDC - Séjour,
Gite 2 / RDC - Cuisine,
Gite 2 / RDC - Wc,
Gite 2 / RDC - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Hangar 1,
Rez de chaussée - Laverie,
Rez de chaussée - Atelier 1,
Rez de chaussée - Atelier 2,
Rez de chaussée - Wc,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Salle d'eau 1,

1er étage - Balcon,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Salle de bain 1,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Salle de bain 2,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Salle d'eau 2,
Gite 1 / 1er étage - Palier,
Gite 1 / 1er étage - Dégagement,
Gite 1 / 1er étage - Chambre 1,
Gite 1 / 1er étage - Salle d'eau 1,
Gite 1 / 1er étage - Wc,
Gite 1 / 1er étage - Chambre 2,
Gite 1 / 1er étage - Salle d'eau 2,
Gite 1 / 1er étage - Chambre 3,
Gite 1 / 1er étage - Salle d'eau 3,
Gite 2 / 1er étage - Mezzanine,
1er étage - Combles 1,
1er étage - Combles 2,
1er étage - Combles 3,
1er étage - Combles 4,
local technique

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Entrée	Sol - Beton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	cadre de porte	Indices d'infestation de Termites souterrains Détails : bois d'apparence feuilleté
Salon	Sol - Tomettes Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture Fenêtre avec volets 1 - B - Bois et Peinture Fenêtre avec volets 2 - C - Bois et Peinture Fenêtre avec volets 3 - C - Bois et Peinture Fenêtre avec volets 4 - C - Bois et Peinture porte 1 - A - Bois et Peinture porte 2 - A - Bois et Peinture porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Tomettes Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture Fenêtre avec volets - C - Bois et Peinture porte 1 - A - Bois et Peinture porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Tomettes Mur - A, B - Plâtre et Peinture et faïence Mur - C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D, E, F - Bois et Peinture fenêtre - B - Bois et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	cadre porte	Indices d'infestation de Termites souterrains Détails : bois d'apparence feuilleté
Chaufferie 1	Sol - Beton Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Chaufferie 2	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau	Sol - Tomettes Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture fenêtre avec volets - D - Bois et Vernis porte 1 - A - Bois et Peinture porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Gite 1 / RDC		
Séjour	Sol - Tomettes Mur - A, B - Plâtre et Peinture Mur - C, D - Plâtre et Peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture fenêtre avec volets - D - Bois et Vernis porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Sol - Tomettes Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - C, D - Bois et Vernis fenêtre avec volets - B - Bois et Vernis porte 1 - A - Bois et Vernis porte 2 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Sol - Béton Mur - A - Plâtre et Peinture Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Gite 2 / RDC		
Séjour	Sol - Tomettes Mur - A, B, F - Brique et Peinture Mur - C, D, E - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - E - Bois et Vernis fenêtre avec volets 1 - B - Bois et Vernis fenêtre avec volets 2 - B - Bois et Vernis fenêtre avec volets 3 - B - Bois et Vernis fenêtre - P - Bois et Vernis porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Tomettes Mur - A, B - Plâtre et Peinture Mur - C, D - Brique et Peinture Plafond - Bois et Peinture fenêtre avec volets - C - Bois et Vernis porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Tomettes Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Bois et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Tomettes Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Bois et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Hangar 1	Sol - Béton Mur - B, C - Ciment et Peinture Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	linteau	Indices d'infestation de Termites souterrains Détails : bois d'apparence feuilleté
Laverie	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Plâtre Plafond - Plâtre porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier 1	Sol - Tomettes Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture Plafond - Bois fenêtre avec volets - D - Bois et Peinture porte 1 - A - Métal et Peinture porte 2 - C - Métal et Peinture porte 3 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier 2	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Bois porte - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Wc	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D, E, F, G, H - Bois et Peinture fenêtre avec volets - D - Bois et Peinture Sol - Parquet et peinture Mur - B, C - Plâtre et Peinture Mur - D, E, F - Brique et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture fenêtre - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D, E, F - Bois et Peinture fenêtre avec volets - D - Bois et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C - Plâtre et Peinture et faïence Mur - D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, D - Plâtre et Peinture Plafond - béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture fenêtre avec volets 1 - C - Bois et Peinture fenêtre avec volets 2 - C - Bois et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain 1	Sol - Toilettés Mur - B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture fenêtre avec volets 1 - C - Bois et Peinture fenêtre avec volets 2 - D - Bois et Peinture porte - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture fenêtre avec volets 1 - C - Bois et Peinture fenêtre avec volets 2 - C - Bois et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain 2	Sol - Toilettés Mur - A - Plâtre et Peinture Mur - B, C, D - Plâtre et Peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture fenêtre - B - Bois et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 2	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, D - Plâtre et Peinture Mur - B, C - Plâtre et Peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Gite 1 / 1er étage		
Palier	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Vernis porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Chambre 1	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture fenêtre - C - Bois et Vernis porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Sol - Beton et Carrelage Mur - A - Plâtre et Peinture Mur - B, C, D - Plâtre et faïence Plafond - Plâtre et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture fenêtre avec volets - C - Bois et Vernis porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 2	Sol - Parquet et Vernis Mur - A - Plâtre et Peinture Mur - B, C, D - Plâtre et Peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A - Carrelage porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture fenêtre - C - Bois et Vernis porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 3	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, C, D - Bois et Vernis porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Combles 1	Sol - bois Mur - A, C - Brique Plafond - Plâtre Porte - A - Bois Mur - B, D - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles 2	Sol - bois Mur - A, B, C, D - Brique Plafond - Bois Fenêtre - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles 3	Sol - bois Mur - A, B, C, D - Brique Plafond - Bois Fenêtre 1 - B - Bois Fenêtre 2 - C - Bois Fenêtre 3 - C - Bois Fenêtre 4 - C - Bois Fenêtre 5 - C - Bois Fenêtre 6 - C - Bois Fenêtre 7 - D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles 4	Sol - bois Mur - A - Plâtre Plafond - Bois Mur - B, C, D - Brique	Absence d'indices d'infestation de termites
local technique	Sol - terre Mur - A, B, C, D - Brique Plafond - Bois Fenêtre - D - Bois Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
l'ensemble des bois		Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Parties extérieures du bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Parties extérieures : bois au sol, souches		Absence d'indices d'infestation de termites

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5,L.133-6,L 271-4 à 6,R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
 Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
 À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux abords de la construction

En l'absence de hourdis et/ou d'un accès sécurisé la charpente ne peut être visitée dans son intégralité et ce de manière exhaustive.

Face des ouvrages Bois (Fenêtres, portes, Poutres, plinthes) en contact avec les maçonneries. Parties des pièces de bois encastées dans les maçonneries (Poutres, chevrons, planchers, poteaux...)

Le jour de la visite, le bien était meublé, ce qui n'a pas permis le contrôle exhaustif des locaux.

Murs, cloisons, poteaux (Carrelage, papier peint, contre cloison, plâtre, plaques de plâtre, Plinthes...) La présence de revêtements verticaux ne permet pas le contrôle des surfaces des maçonneries et de l'interface entre les maçonneries et les revêtements.

Plafonds / sol (Plâtre, plaques de plâtre, isolant, lambris, ...) La présence d'un revêtement sur le plafond ne permet pas le contrôle des sous faces du plancher supérieur des solivages et de l'interface entre le plafond et le plancher supérieur.

Le contrôle se fait sur toutes les parties accessibles sans démontage ni destruction

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	traitement maison et gîte 2 (charpente, mur et boisseries) Pas de termites vivantes visibles le jour de la visite Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès L'ensemble des bois anciens : insectes à larves xylophages
l'ensemble des bois, Parties extérieures : bois au sol, souches	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

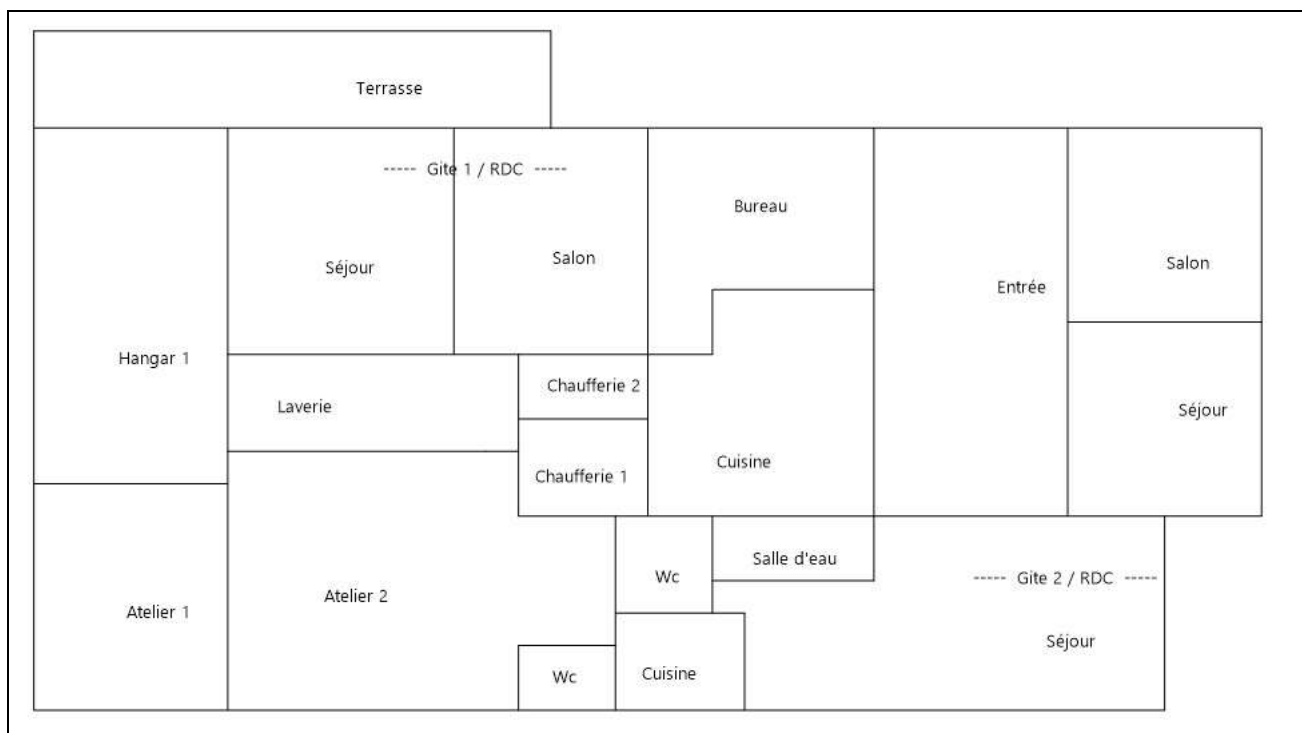
*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

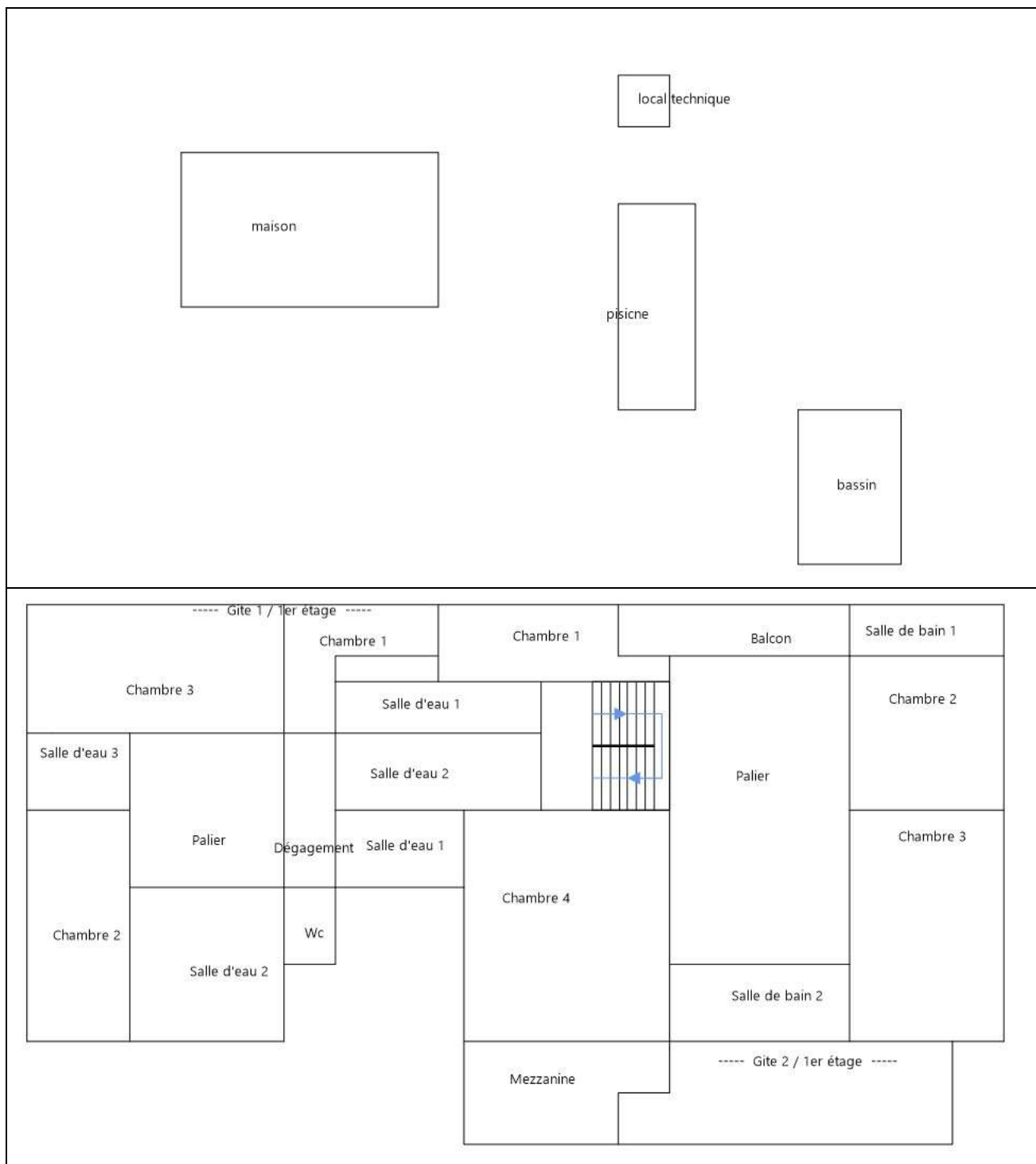
Visite effectuée le **15/06/2021**
Fait à **NÈGREPELISSE**, le **15/06/2021**

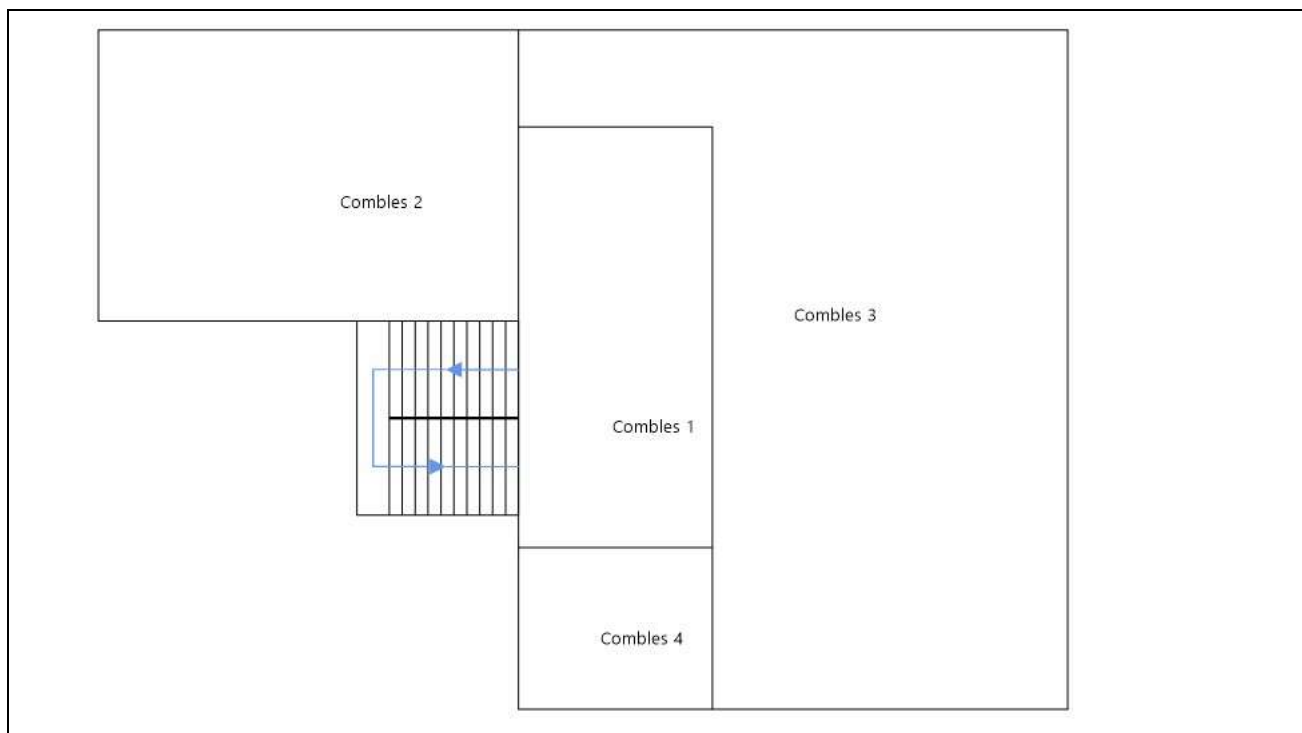
Par : **DUMAS-VIDAU Olivier**



Annexe – Croquis de repérage







Annexe – Photos



Photo n° PhTer001
Localisation : Parties extérieures : bois au sol, souches
Parasite : Insectes à larves xylophages, Champignon de pourriture cubique
Indices : bois piqué, décoloration du bois



Photo n° PhTer002
Localisation : l'ensemble des bois
Parasite : Insectes à larves xylophages
Indices : bois piqué

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

BCGS
vous assure

COMBRIE
GRANIE
STANDAERT
Orlas 07015324 07016355 07015440

31, Avenue d'Irlande - BP 50 503
Albasud - 82005 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 03 43 54 / Fax : 05 63 03 68 10
bcgs@gan.fr

24, Avenue du Maréchal Leduc
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05 63 32 30 93 / Fax : 05 63 32 28 85
bcgs-castelsarrasin@gan.fr

ATTESTATION

La compagnie d'Assurances, **GAN ASSURANCES**, dont le siège est situé au 8-10, rue d'Astorg – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste par la présente que :

Nom ou raison sociale : **DIAGNOSTIC IMMO 82**

Adresse ou Siège social : **BP 20625 – 82006 MONTAUBAN Cedex**

Est titulaire d'un contrat d'assurance n°101 295 130 à effet du 01/07/2011, par l'intermédiaire de l'Agence GAN-BCGS, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de :

- Réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :
 - Constat de risques d'exposition au plomb,
 - Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des conventions Spéciales)
 - Etat relatif à la présence de termites,
 - Etat de l'installation intérieure de gaz,
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité,
 - Etat des risques naturels et technologiques,
 - Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infiltrométrie.
- La garantie est également accordée pour les prestations complémentaires et réglementaires suivantes :
 - Etat parasitaire (autres que termites),
 - Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
 - Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées
 - Diagnostic d'immeubles en copropriété, (Loi SRU)
 - Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
 - Métrage de la surface habitable (Loi « Boutin » du 25 mars 2009)
 - Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif,
 - Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés,
 - Missions d'expertise confiées à titre amiable ou judiciaire,
 - Diagnostics amiante des Parties Privatives (DAPP)

Le Souscripteur déclare :

- être titulaire des certifications obligatoires pour la réalisation des prestations ci-dessus,
- effectuer des missions de diagnostic portant sur les locaux d'une clientèle professionnelle et que le chiffre d'affaires relatif à ces missions ne représente pas plus de 20% du chiffre d'affaires des activités de l'entreprise.

EXCLUSIONS

Sont exclues du champ d'application du contrat, les activités suivantes :

- les activités de diagnostiqueur immobilier mandatées et facturées par un agent immobilier,
- les diagnostics de conformité de matériels de radioprotection - PCR dans des cabinets médicaux notamment,
- les diagnostics mobiliers,
- les diagnostics amiante pour un bateau,
- la rédaction des règlements de copropriétés,
- la vérification incendie (Installations électriques - moyens de protection ou de prévention),
- les recherches des métaux lourds (sauf si accessoire à un diagnostic assuré),
- l'expertise en valeur vénale,
- le diagnostic Pollution des sols,
- Document unique Evaluation des risques Entreprise (DUER).

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'ordonnance n°2005-655 du 08 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 05 septembre 2006

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Montauban, le 12/01/2021

Pour BCGS

GAN BCGS Assurances et Crédits
31, avenue d'Ingrande - Albasud - BP 50503
82005 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05 63 03 43 54 - Fax : 05 63 03 66 10



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DUMAS-VIDAU Olivier
sous le numéro 19-2014

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| | <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| | <small>Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| | <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 09/10/2020 | Validité : 08/10/2027 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites Métropole | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
<small>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 09/10/2020 | Validité : 08/10/2027 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |





DECLARATION EN MAIRIE DE LA PRESENCE DE TERMITES DANS UN IMMEUBLE

(ART. 2 DE LA LOI N° 99-471 DU 8 JUIN 1999)

N° d'enregistrement :

A. – Identification du déclarant

Nom : Mme ARGUEYROLLES Prénom : _____

Adresse (N°, nom de la rue, de la voie, lieu-dit) : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy

Code postal : 82800 Commune : NÈGREPELISSE

Qualité du déclarant (sur déclaration de l'intéressé) (1) :

- Propriétaire de l'immeuble
- Occupant de l'immeuble (locataire)
- Personne représentant le syndicat des copropriétaires : _____

B. – Identification de l'immeuble

Nature de l'immeuble (1) Immeuble bâti Immeuble non bâti

Situation de l'immeuble

Département : 82800 Commune : NÈGREPELISSE

Adresse (N°, nom de la rue, de la voie, lieu-dit) : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy

N° d'étage : _____

Section cadastrale : Section cadastrale YL, N° de parcelle(s), de lot(s) : Lot numéro : NC, Parcelle numéro 32,

C. – Le soussigné déclare la présence de termites dans l'immeuble désigné ci-dessus au vu (1) :

D'un constat d'état parasitaire (2) : des indices suivants (3) :

Il a été repéré des indices d'infestation de termites.	

(1) Cocher la case correspondante et préciser le cas échéant.
 (2) Indiquer les conclusions et résultats du diagnostic d'infestation. Lorsque le déclarant dispose d'un état parasitaire (pièce établie conformément à l'arrêté du 10 août 2002) cette pièce peut être jointe à la présente Déclaration (article 1^{er} du décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000).
 (3) Préciser les indices révélateurs de la présence de termites dans l'immeuble considéré (dégâts relevés, photographies le cas échéant...).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux traitements effectués pour la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives. Elle garantit aux personnes un droit d'accès et de rectification des données les concernant (article 27)

Fait à _____
 Le _____
 Signature du déclarant

D. – (Suite) ⁽²⁾ :

Traitement des bois et matériaux infestés par les termites

Type de matériaux :

Volume approximatif : m³

Type de traitement (3) :

Raisons qui ont motivé l'impossibilité d'incinération des bois et matériaux sur place :

Fait à

Le

Signature du déclarant

Cachet de l'entrepreneur

(2) Cocher la ou les cases correspondante(s), selon les cas préciser la nature des opérations réalisées pour l'incinération, le conditionnement, le traitement des bois et matériaux infestés.

(3) Préciser les caractéristiques du traitement effectué (pour les traitements chimiques préciser l'insecticide et les dosages utilisés...)



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 21/06/ARGUEROLLES
Date du repérage : 15/06/2021

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 82800 NÈGREPELISSE Section cadastrale YL, Parcelle numéro 32,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Maison
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme ARGUEYROLLES Adresse : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme ARGUEYROLLES Adresse : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	DUMAS-VIDAU Olivier	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès- Chevreuse	Obtention : 17/12/2019 Échéance : 16/12/2024 N° de certification : 19-2014

Raison sociale de l'entreprise : **DIAGNOSTIC IMMO 82** (Numéro SIRET : **519395222**)
Adresse : **BP 20625, 82006 MONTAUBAN Cedex**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN BCGS**
Numéro de police et date de validité : **101.295.130 / 31/12/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 01/07/2021, remis au propriétaire le 01/07/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages

Sommaire**1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures**7 Annexes****1. – Les conclusions**

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Chaufferie 1,
Rez de chaussée - Chaufferie 2,
Rez de chaussée - Bureau,
Gite 1 / RDC - Séjour,
Gite 1 / RDC - Salon,
Gite 1 / RDC - Terrasse,
Gite 2 / RDC - Séjour,
Gite 2 / RDC - Cuisine,
Gite 2 / RDC - Wc,
Gite 2 / RDC - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Hangar 1,
Rez de chaussée - Laverie,
Rez de chaussée - Atelier 1,
Rez de chaussée - Atelier 2,
Rez de chaussée - Wc,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Salle d'eau 1,

1er étage - Balcon,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Salle de bain 1,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Salle de bain 2,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Salle d'eau 2,
Gite 1 / 1er étage - Palier,
Gite 1 / 1er étage - Dégagement,
Gite 1 / 1er étage - Chambre 1,
Gite 1 / 1er étage - Salle d'eau 1,
Gite 1 / 1er étage - Wc,
Gite 1 / 1er étage - Chambre 2,
Gite 1 / 1er étage - Salle d'eau 2,
Gite 1 / 1er étage - Chambre 3,
Gite 1 / 1er étage - Salle d'eau 3,
Gite 2 / 1er étage - Mezzanine,
1er étage - Combles 1,
1er étage - Combles 2,
1er étage - Combles 3,
1er étage - Combles 4,
local technique

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salon	Sol : Tomettes Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 1 B : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 2 C : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 3 C : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 4 C : Bois et Peinture porte 1 A : Bois et Peinture porte 2 A : Bois et Peinture porte 3 C : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Tomettes Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre avec volets C : Bois et Peinture porte 1 A : Bois et Peinture porte 2 B : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Tomettes Mur A, B : Plâtre et Peinture et faïence Mur C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : Bois et Peinture fenêtre B : Bois et Peinture porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chaufferie 1	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chaufferie 2	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Bureau	Sol : Tomettes Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture fenêtre avec volets D : Bois et Vernis porte 1 A : Bois et Peinture porte 2 B : Bois et Peinture

1er étage - Chambre 1	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : Bois et Peinture fenêtre avec volets D : Bois et Peinture porte A : Bois et Peinture
1er étage - Salle d'eau 1	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C : Plâtre et Peinture et faïence Mur D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture porte A : Bois et Peinture
1er étage - Balcon	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, D : Plâtre et Peinture Plafond : béton et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture fenêtre avec volets 1 C : Bois et Peinture fenêtre avec volets 2 C : Bois et Peinture porte A : Bois et Peinture
1er étage - Salle de bain 1	Sol : Tomettes Mur B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture fenêtre avec volets 1 C : Bois et Peinture fenêtre avec volets 2 D : Bois et Peinture porte A : Métal et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture fenêtre avec volets 1 C : Bois et Peinture fenêtre avec volets 2 C : Bois et Peinture porte A : Bois et Peinture
1er étage - Salle de bain 2	Sol : Tomettes Mur A : Plâtre et Peinture Mur B, C, D : Plâtre et Peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture porte A : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 4	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture fenêtre B : Bois et Peinture porte A : Bois et Peinture
1er étage - Salle d'eau 2	Sol : Béton et Carrelage Mur A, D : Plâtre et Peinture Mur B, C : Plâtre et Peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture porte A : Bois et Peinture
Gite 1 / RDC - Terrasse	Sol : Béton Mur A : Plâtre et Peinture Plafond : Bois
Gite 1 / RDC - Séjour	Sol : Tomettes Mur A, B : Plâtre et Peinture Mur C, D : Plâtre et Peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture fenêtre avec volets D : Bois et Vernis porte A : Bois et Vernis
Gite 1 / RDC - Salon	Sol : Tomettes Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes C, D : Bois et Vernis fenêtre avec volets B : Bois et Vernis porte 1 A : Bois et Vernis porte 2 B : Bois et Vernis
Gite 1 / 1er étage - Palier	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Vernis
Gite 1 / 1er étage - Dégagement	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Vernis porte A : Bois et Peinture
Gite 1 / 1er étage - Chambre 1	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture fenêtre C : Bois et Vernis porte A : Bois et Peinture
Gite 1 / 1er étage - Salle d'eau 1	Sol : Béton et Carrelage Mur A : Plâtre et Peinture Mur B, C, D : Plâtre et faïence Plafond : Plâtre et Peinture porte A : Bois et Peinture

Gite 1 / 1er étage - Wc	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture porte A : Bois et Peinture
Gite 1 / 1er étage - Chambre 2	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture fenêtre avec volets C : Bois et Vernis porte A : Bois et Peinture
Gite 1 / 1er étage - Salle d'eau 2	Sol : Parquet et Vernis Mur A : Plâtre et Peinture Mur B, C, D : Plâtre et Peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A : Carrelage porte A : Bois et Peinture
Gite 1 / 1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture fenêtre C : Bois et Vernis porte A : Bois et Peinture
Gite 1 / 1er étage - Salle d'eau 3	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, C, D : Bois et Vernis porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Hangar 1	Sol : Béton Mur B, C : Ciment et Peinture Plafond : Bois
Rez de chaussée - Laverie	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Plâtre Plafond : Plâtre porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Atelier 1	Sol : Tomettes Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture Plafond : Bois fenêtre avec volets D : Bois et Peinture porte 1 A : Métal et Peinture porte 2 C : Métal et Peinture porte 3 B : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Atelier 2	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois porte A : Métal et Peinture
Gite 2 / RDC - Séjour	Sol : Tomettes Mur A, B, F : Brique et Peinture Mur C, D, E : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes E : Bois et Vernis fenêtre avec volets 1 B : Bois et Vernis fenêtre avec volets 2 B : Bois et Vernis fenêtre avec volets 3 B : Bois et Vernis fenêtre P : Bois et Vernis porte A : Bois et Vernis
Gite 2 / RDC - Cuisine	Sol : Tomettes Mur A, B : Plâtre et Peinture Mur C, D : Brique et Peinture Plafond : Bois et Peinture fenêtre avec volets C : Bois et Vernis porte A : Bois et Peinture
Gite 2 / RDC - Wc	Sol : Tomettes Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois et Peinture porte A : Bois et Peinture
Gite 2 / RDC - Salle d'eau	Sol : Tomettes Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois et Peinture porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture porte A : Bois et Peinture
1er étage - Palier	Sol : Parquet et Vernis Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F, G, H : Bois et Peinture fenêtre avec volets D : Bois et Peinture Sol : Parquet et peinture Mur B, C : Plâtre et Peinture Mur D, E, F : Brique et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture fenêtre C : Bois et Vernis
1er étage - Combles 1	Sol : bois Mur A, C : Brique Plafond : Plâtre Porte A : Bois Mur B, D : Plâtre

1er étage - Combles 2	Sol : bois Mur A, B, C, D : Brique Plafond : Bois Fenêtre A : Bois
1er étage - Combles 3	Sol : bois Mur A, B, C, D : Brique Plafond : Bois Fenêtre 1 B : Bois Fenêtre 2 C : Bois Fenêtre 3 C : Bois Fenêtre 4 C : Bois Fenêtre 5 C : Bois Fenêtre 6 C : Bois Fenêtre 7 D : Bois
1er étage - Combles 4	Sol : bois Mur A : Plâtre Plafond : Bois Mur B, C, D : Brique
local technique	Sol : terre Mur A, B, C, D : Brique Plafond : Bois Fenêtre D : Bois Porte A : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 15/06/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/06/2021

Heure d'arrivée : 10 h 58

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Nous attirons votre attention qu'en rapport de l'année de construction, il subsiste de fortes probabilités pour que les réseaux d'évacuations et /ou conduits divers non visibles sans des sondages destructifs soient réalisés en fibrociment Amiante.

En cas de travaux sur ces parties du Bâti, au regard de la loi, il serait Obligatoire d'envisager des sondages complémentaires.

En l'absence de hourdis et/ou d'un accès sécurisé la charpente ne peut être visitée dans son intégralité et ce de manière exhaustive.

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire, sans démontage ni destruction.

Le jour de la visite, le bien était meublé, ce qui n'a pas permis le contrôle exhaustif des locaux.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NÈGREPELISSE**, le **15/06/2021**

Par : **DUMAS-VIDAU Olivier**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 21/06/ARGUEROLLES****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

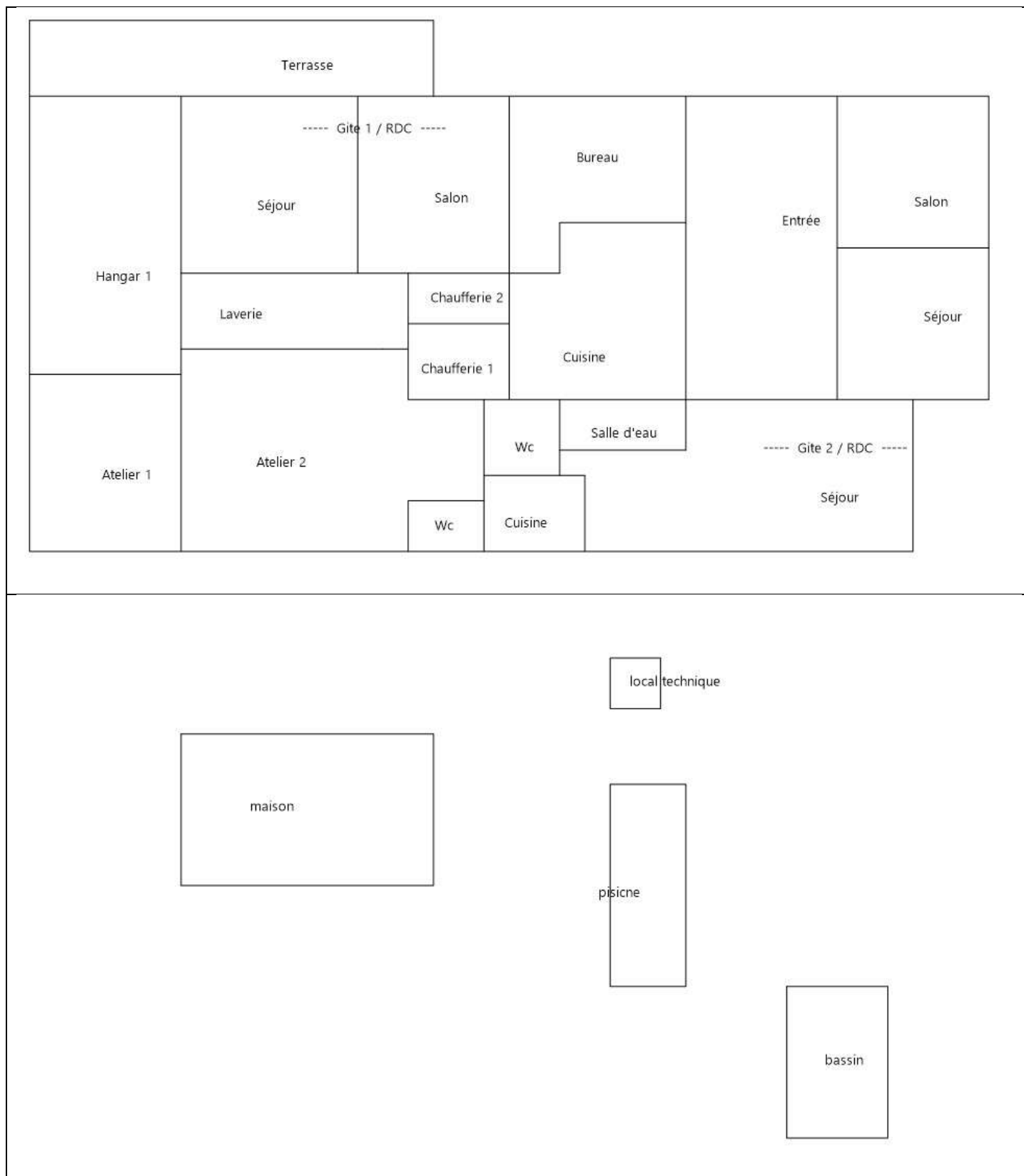
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

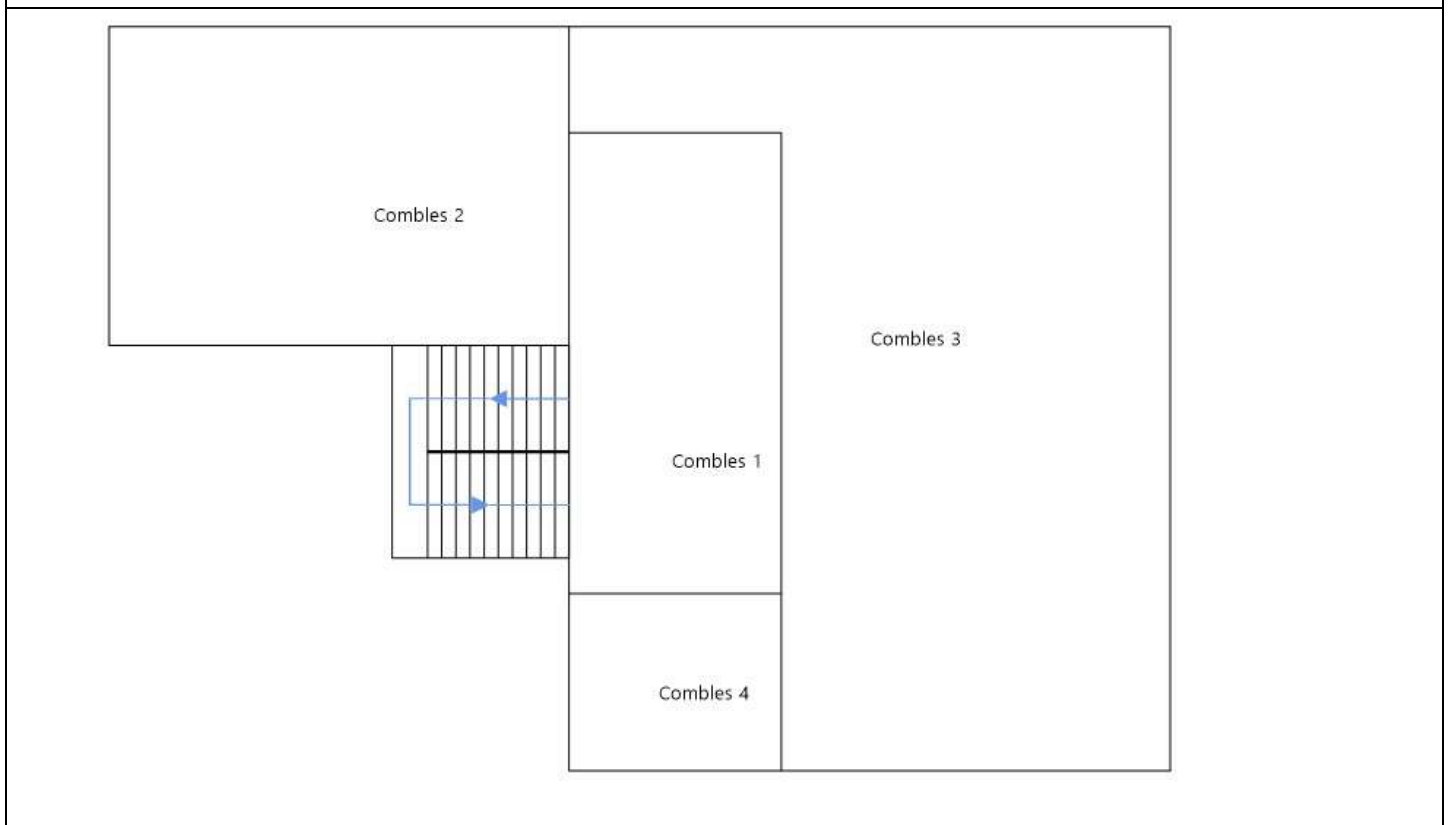
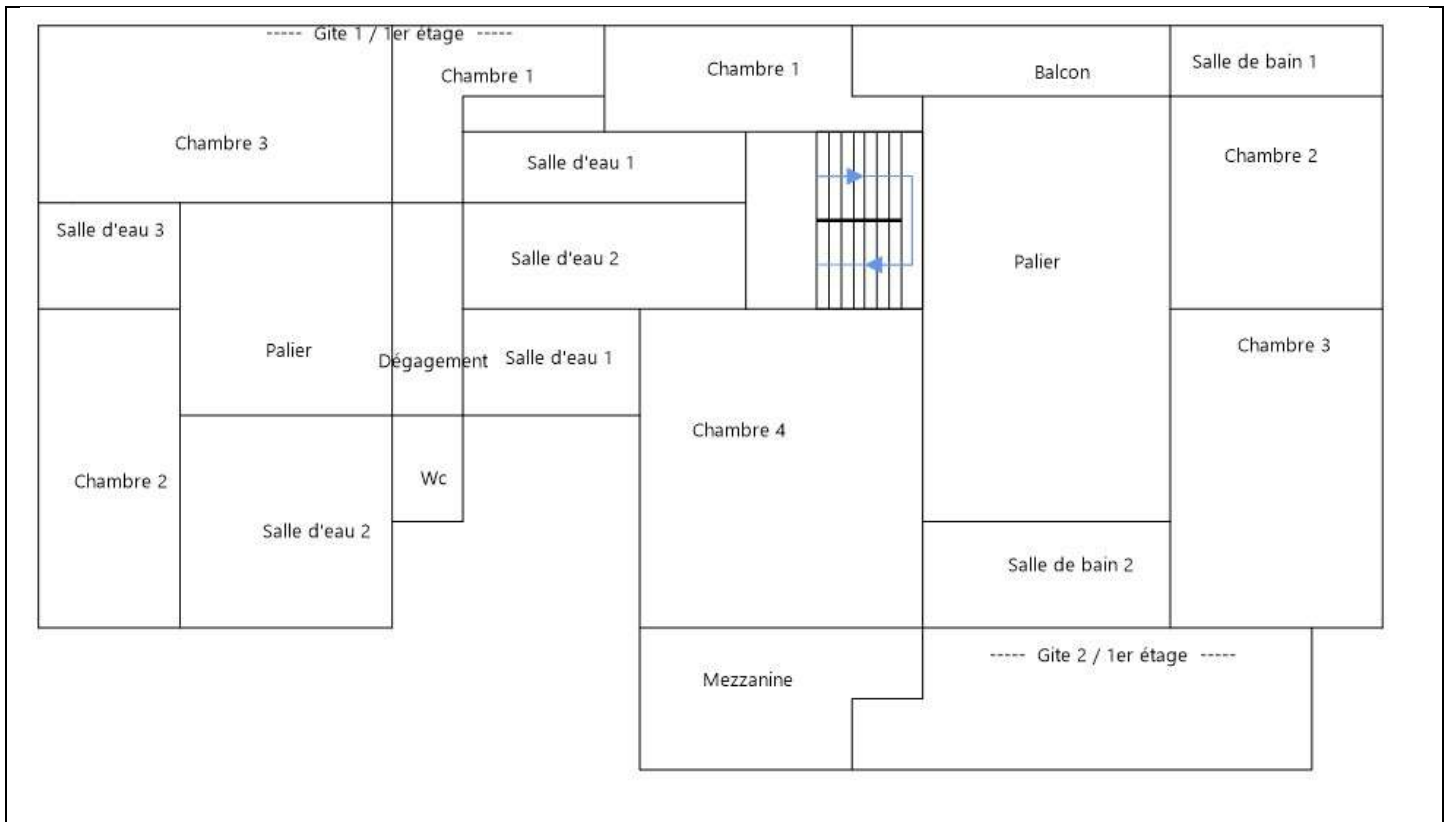
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.




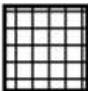



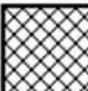




Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Mme ARGUEYROLLES Adresse du bien : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		
---	--	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen

visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de

repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

BCGS
VOUS assure

COMBRIE
GRANIE
STANDAERT
Orléans 07015324 07016355 07015440

31, Avenue d'Irlande - BP 50 503
Albasud - 82005 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 03 43 54 / Fax : 05 63 03 68 10
bcgs@gan.fr

24, Avenue du Maréchal Lédorc
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05 63 32 30 93 / Fax : 05 63 32 28 85
bcgs-castelsarrasin@gan.fr

ATTESTATION

La compagnie d'Assurances, **GAN ASSURANCES**, dont le siège est situé au 8-10, rue d'Astorg – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste par la présente que :

Nom ou raison sociale : **DIAGNOSTIC IMMO 82**

Adresse ou Siège social : **BP 20625 – 82006 MONTAUBAN Cedex**

Est titulaire d'un contrat d'assurance n°101 295 130 à effet du 01/07/2011, par l'intermédiaire de l'Agence GAN-BCGS, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de :

- Réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :
 - Constat de risques d'exposition au plomb,
 - Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des conventions Spéciales)
 - Etat relatif à la présence de termites,
 - Etat de l'installation intérieure de gaz,
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité,
 - Etat des risques naturels et technologiques,
 - Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infiltrométrie.
- La garantie est également accordée pour les prestations complémentaires et réglementaires suivantes :
 - Etat parasitaire (autres que termites),
 - Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
 - Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées
 - Diagnostic d'immeubles en copropriété, (Loi SRU)
 - Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
 - Métrage de la surface habitable (Loi « Boutin » du 25 mars 2009)
 - Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
 - Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés,
 - Missions d'expertise confiées à titre amiable ou judiciaire,
 - Diagnostics amiante des Parties Privatives (DAPP)

Le Souscripteur déclare :

- être titulaire des certifications obligatoires pour la réalisation des prestations ci-dessus,
- effectuer des missions de diagnostic portant sur les locaux d'une clientèle professionnelle et que le chiffre d'affaires relatif à ces missions ne représente pas plus de 20% du chiffre d'affaires des activités de l'entreprise.

EXCLUSIONS

Sont exclues du champ d'application du contrat, les activités suivantes :

- les activités de diagnostiqueur immobilier mandatées et facturées par un agent immobilier,
- les diagnostics de conformité de matériels de radioprotection - PCR dans des cabinets médicaux notamment,
- les diagnostics mobiliers,
- les diagnostics amiante pour un bateau,
- la rédaction des règlements de copropriétés,
- la vérification incendie (Installations électriques - moyens de protection ou de prévention),
- les recherches des métaux lourds (sauf si accessoire à un diagnostic assuré),
- l'expertise en valeur vénale,
- le diagnostic Pollution des sols,
- Document unique Evaluation des risques Entreprise (DUER).

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'ordonnance n°2005-655 du 08 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 05 septembre 2006

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Montauban, le 12/01/2021

Pour BCGS

GAN BCGS Assurances et Crédits
31, avenue d'Irlande - Abastud - BP 50503
82005 MONTAUBAN Cedex
Tél. 05 63 03 43 64 - Fax 05 63 03 88 10



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DUMAS-VIDAU Olivier
sous le numéro 19-2014

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention** Prise d'effet : 17/12/2019 Validité : 16/12/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE individuel** Prise d'effet : 17/12/2019 Validité : 16/12/2024
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performances énergétiques et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- Gaz** Prise d'effet : 17/12/2019 Validité : 16/12/2024
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 09/10/2020 Validité : 08/10/2027
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Termites Métropole** Prise d'effet : 17/12/2019 Validité : 16/12/2024
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Electricité** Prise d'effet : 09/10/2020 Validité : 08/10/2027
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.



Veronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06.

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bât. A6 - 4^e étage - BAL N° 60011 /
102, route de Limous - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuses - 01 30 85 25 77
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 16 du 02 avril 2014

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 21/06/ARGUEROLLES
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 15/06/2021
Heure d'arrivée : 10 h 58
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **1220 ch de BARTHELOT Coulassy**
Commune : **82800 NÈGREPELISSE**
Département : **Tarn-et-Garonne**
Référence cadastrale : **Section cadastrale YL, Parcelle numéro 32,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction :
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme ARGUEYROLLES**
Adresse : **1220 ch de BARTHELOT Coulassy**
82800 NÈGREPELISSE
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme ARGUEYROLLES**
Adresse : **1220 ch de BARTHELOT Coulassy**
82800 NÈGREPELISSE

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DUMAS-VIDAU Olivier**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAGNOSTIC IMMO 82**
Adresse : **BP 20625**
82006 MONTAUBAN Cedex
Numéro SIRET : **519395222**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN BCGS**
Numéro de police et date de validité : **101.295.130 / 31/12/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **09/10/2020** jusqu'au **08/10/2027**. (Certification de compétence **19-2014**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.






E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.	
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations			
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité)			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **15/06/2021**
Etat rédigé à **NÈGREPELISSE**, le **15/06/2021**

Par : **DUMAS-VIDAU Olivier**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

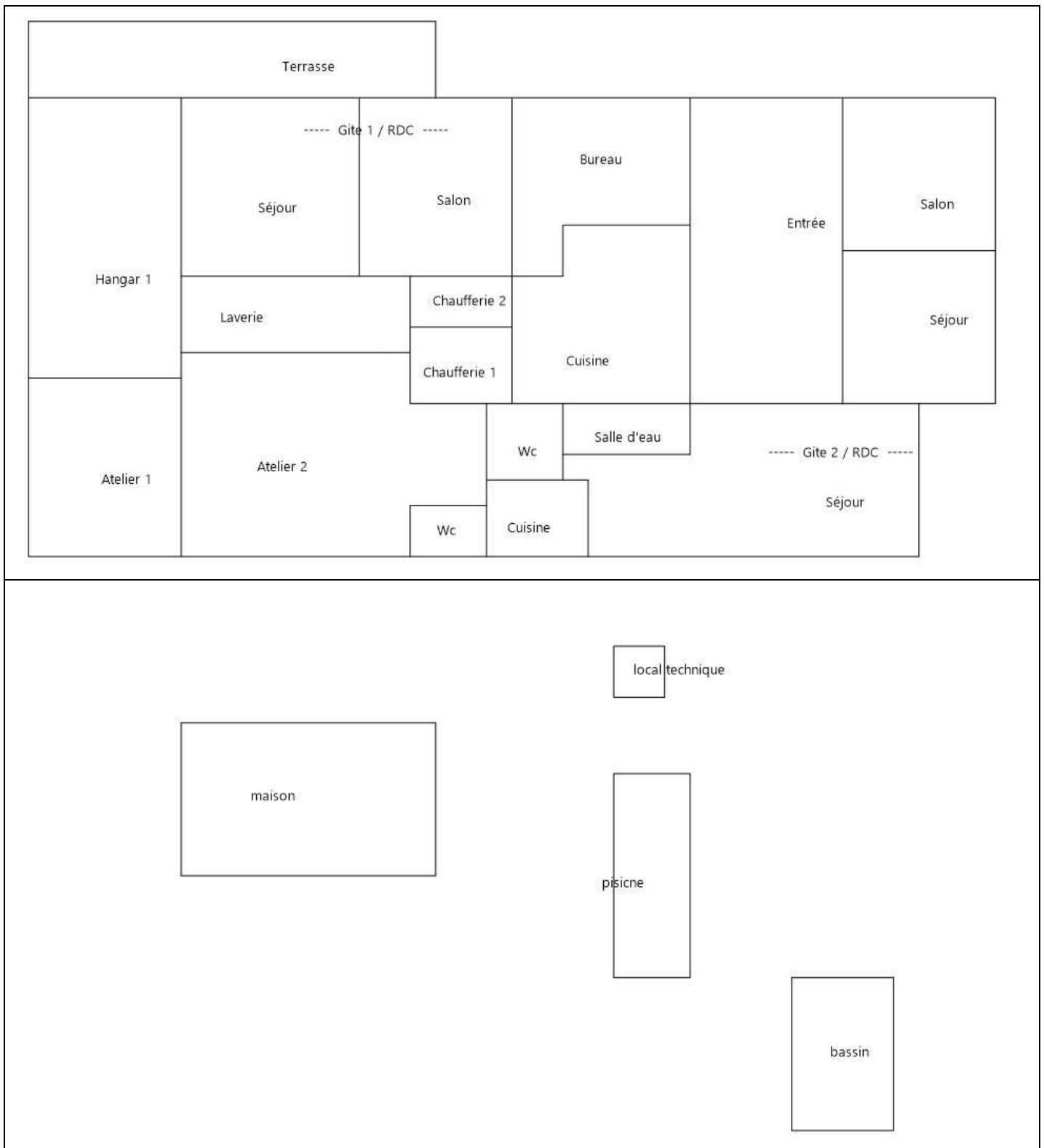
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

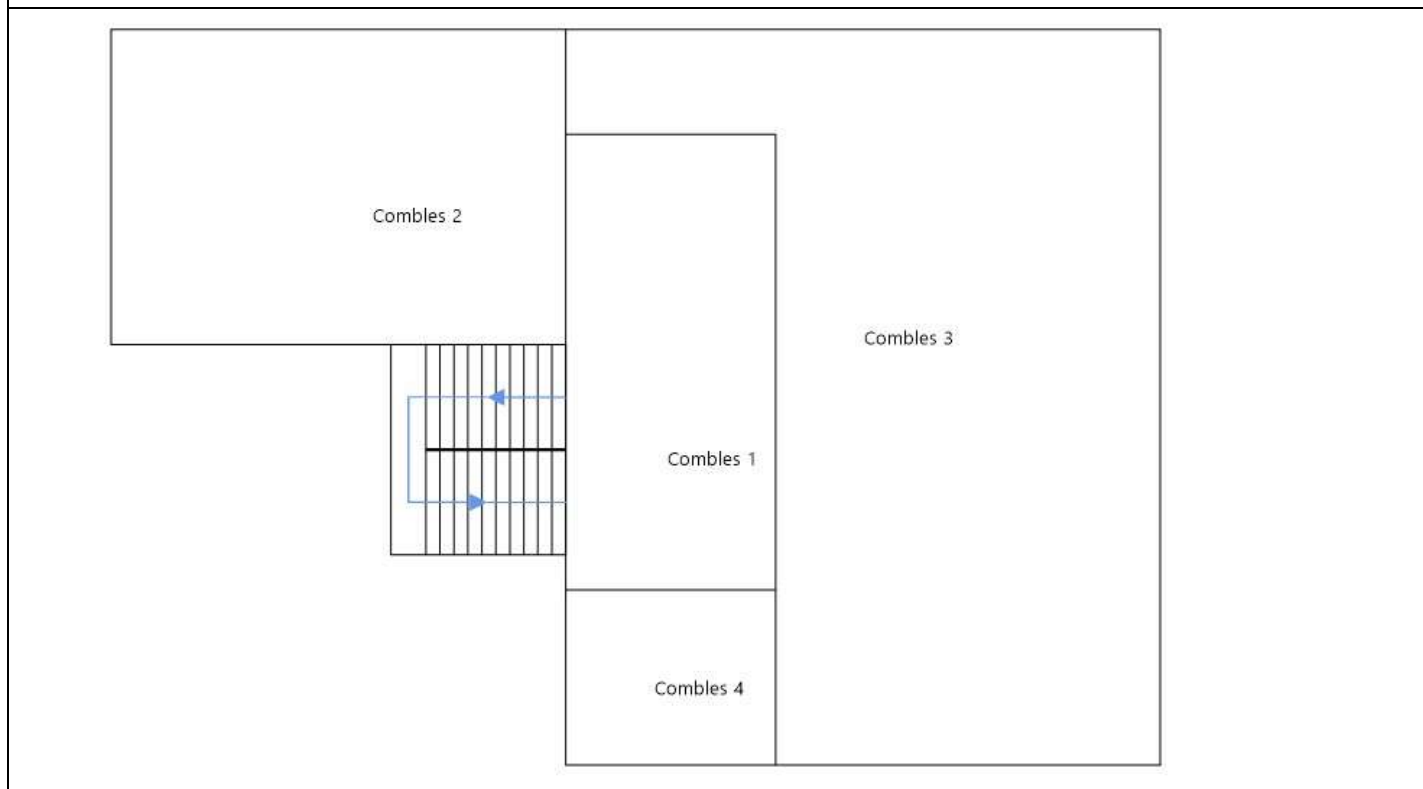
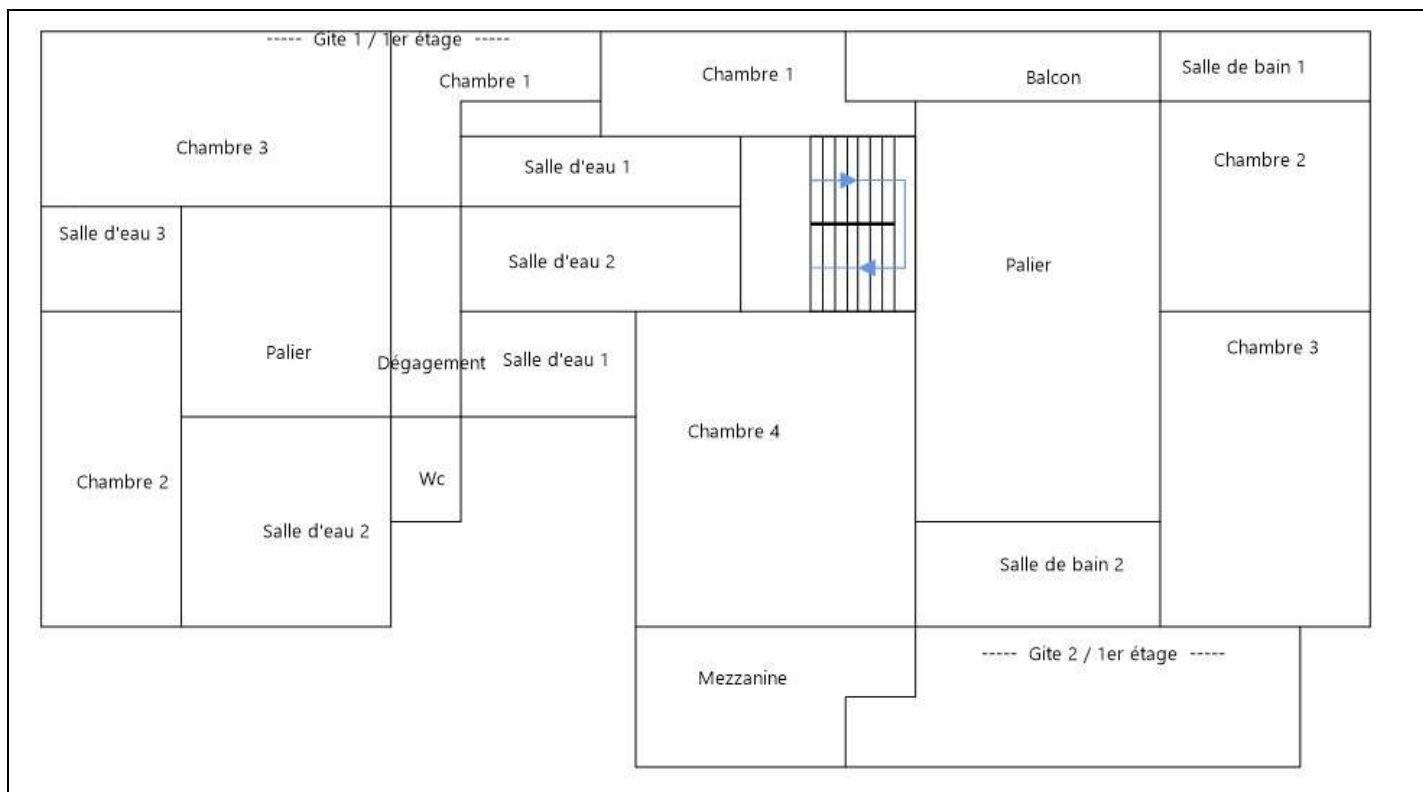
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage





Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 c2 Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité)</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...)</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement</p>

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DUMAS-VIDAU Olivier
sous le numéro 19-2014

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| | <small>Arrêté du 29 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| | <small>Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| | <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 09/10/2020 | Validité : 08/10/2027 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| | Zone d'intervention : France métropolitaine
<small>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 09/10/2020 | Validité : 08/10/2027 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |



Association Française
pour le
Certificat de Personnes
Immobilieres

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Lécours - 76470 Saint-Rémy-les-Chevreuses - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

SNR 20 V6 du 02 avril 2014



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 21/06/ARGUEROLLES
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 15/06/2021
Heure d'arrivée : 10 h 58
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Tarn-et-Garonne**
Adresse : **1220 ch de BARTHELOT Coulassy**
Commune : **82800 NÈGREPELISSE**
Section cadastrale YL, Parcelle numéro 32,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro : NC,
Type de bâtiment : **Habitation (maisons individuelles)**
Nature du gaz distribué : **Gaz Propane**
Distributeur de gaz : **Gaz de France**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme ARGUEYROLLES**
Adresse : **1220 ch de BARTHELOT Coulassy**
82800 NÈGREPELISSE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Nom et prénom : **Mme ARGUEYROLLES**
Adresse : **1220 ch de BARTHELOT Coulassy**
82800 NÈGREPELISSE

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :

Adresse :

N° de téléphone :

Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DUMAS-VIDAU Olivier**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAGNOSTIC IMMO 82**
Adresse : **BP 20625**
82006 MONTAUBAN Cedex
Numéro SIRET : **519395222**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN BCGS**
Numéro de police et date de validité : **101.295.130 / 31/12/2021**

Certification de compétence **19-2014** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **17/12/2019**

Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière CHAPPEE	Raccordé	Non Visible	Chaufferie 1	-
Chaudière DE DIETRICH	Étanche	Non Visible	Chaufferie 2	
Cuisinière Stoves	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.7 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé. (Chaudière CHAPPEE) Remarques : (Chaufferie 1) Présence d'un grille d'amenée d'air obturée ; Déboucher la grille d'amenée d'air obturée Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière Stoves) Remarques : (Cuisine) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

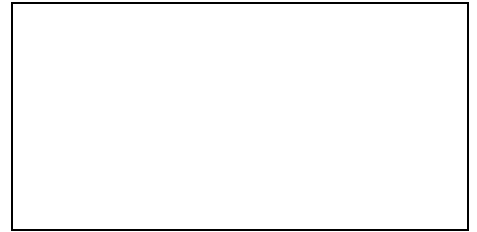
Signature du représentant :

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

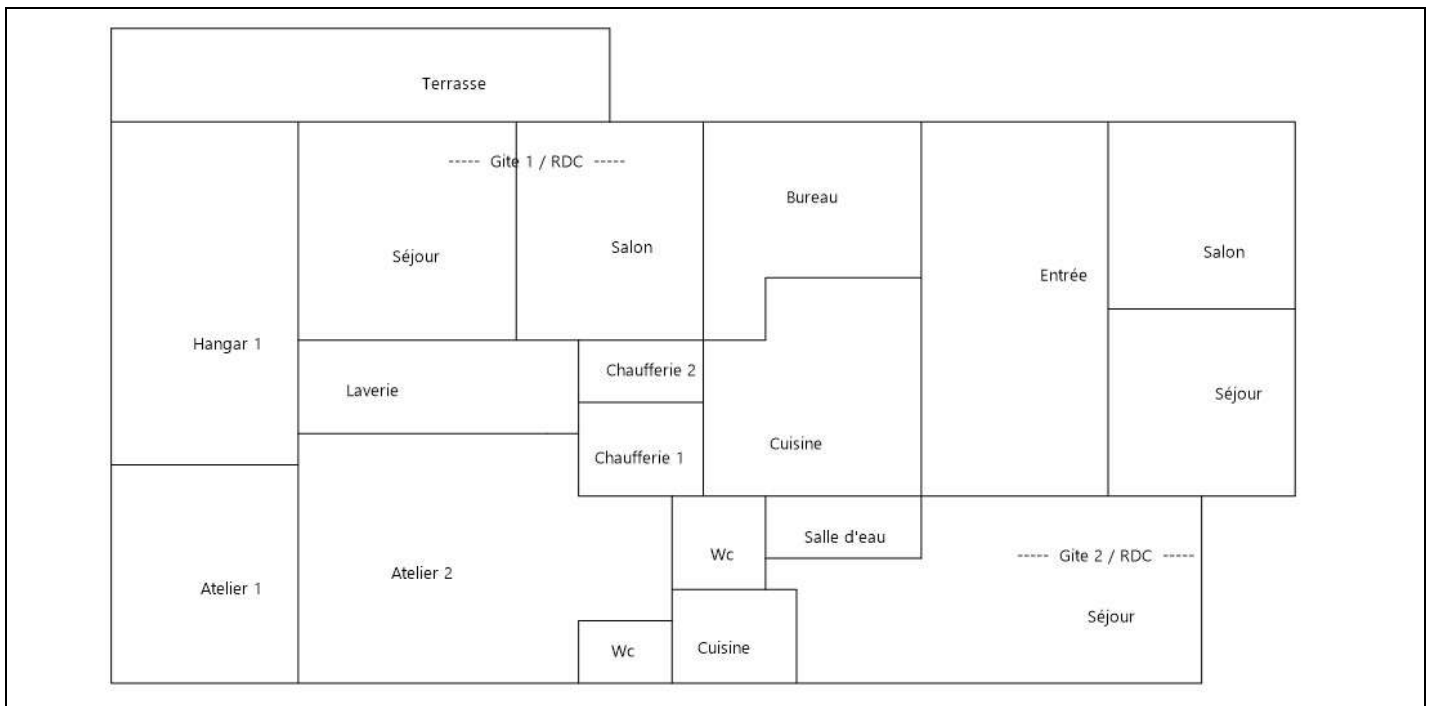
Visite effectuée le **15/06/2021**.

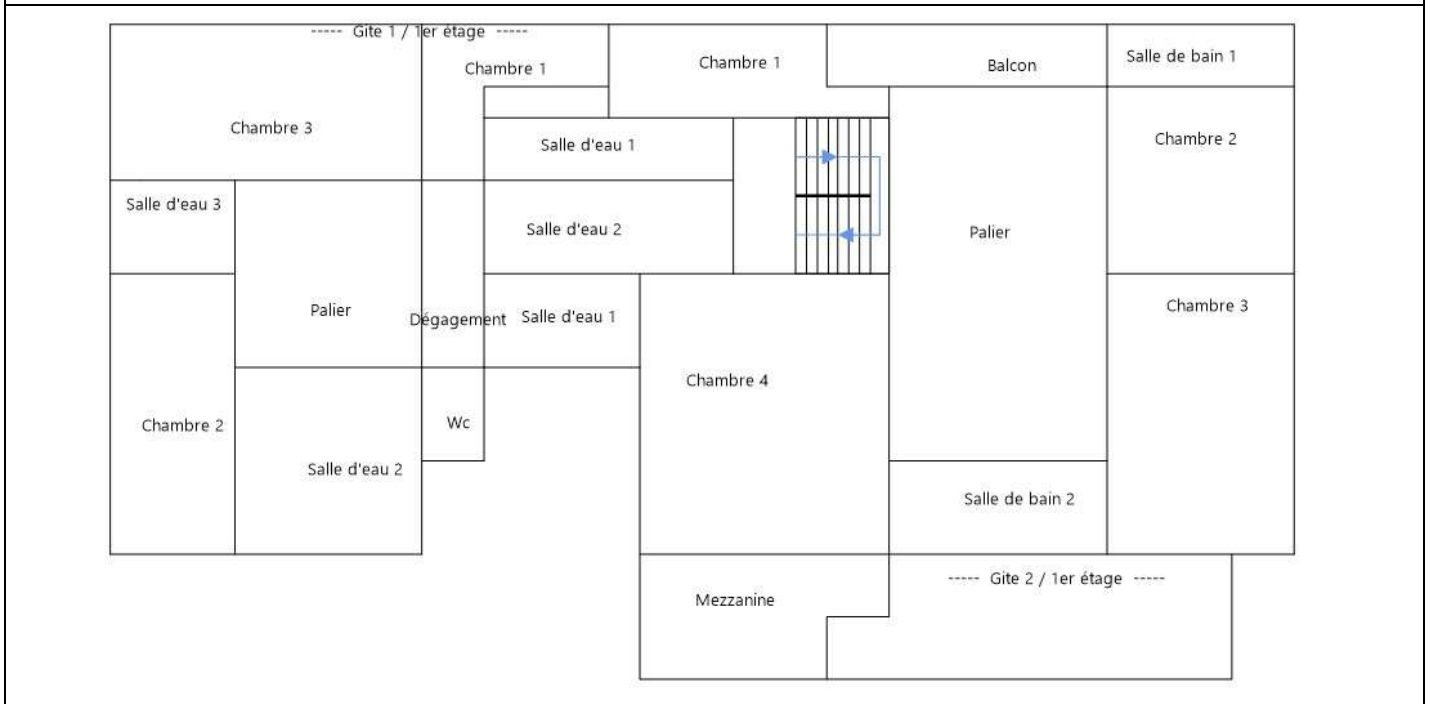
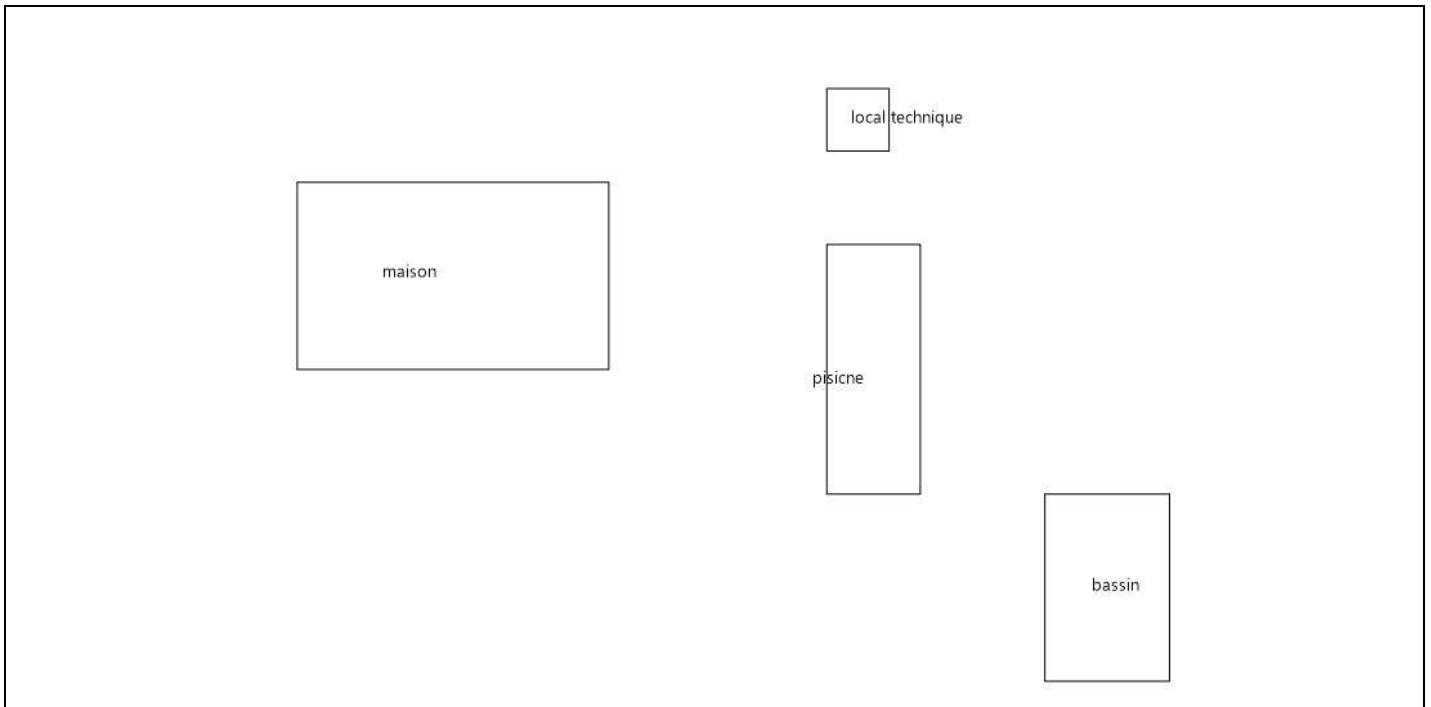
Fait à **NÈGREPELISSE**, le **15/06/2021**

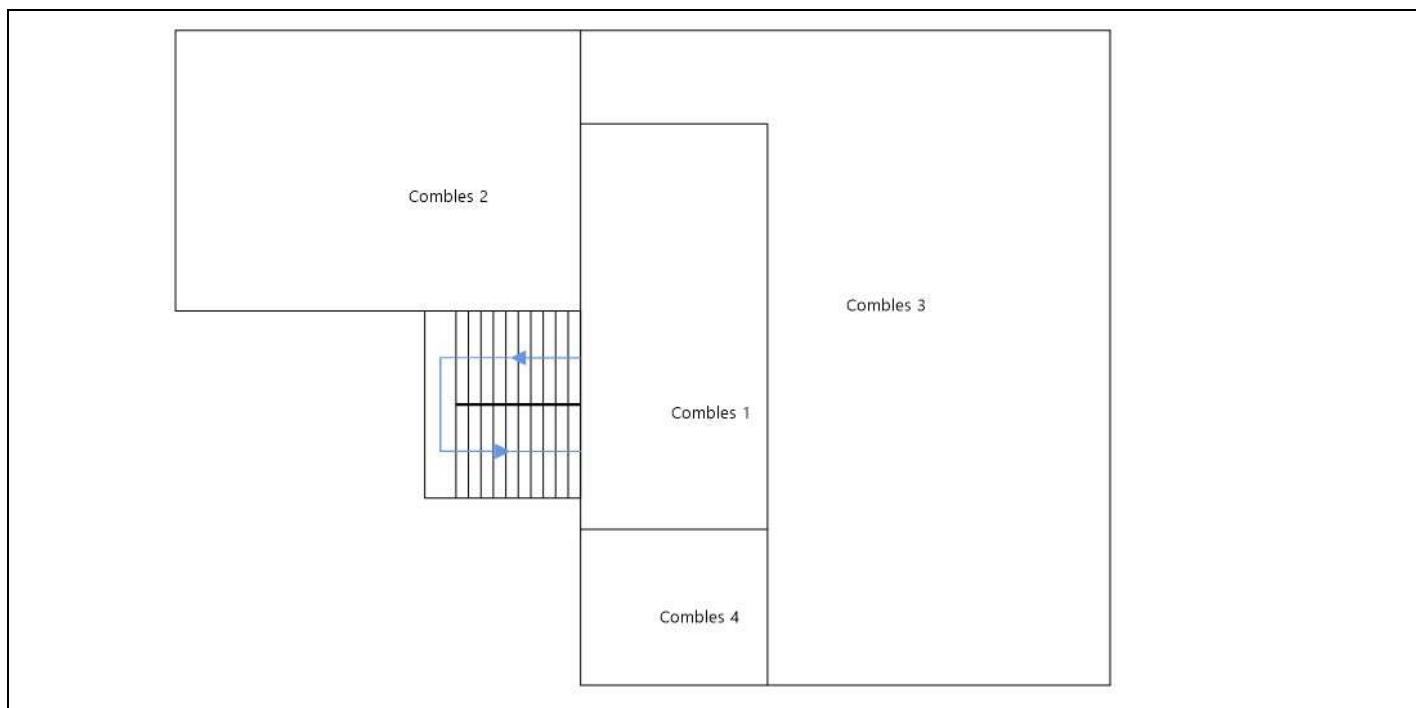
Par : **DUMAS-VIDAU Olivier**



Annexe - Croquis de repérage







Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DUMAS-VIDAU Olivier
sous le numéro 19-2014

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| | Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| | Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 09/10/2020 | Validité : 08/10/2027 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 09/10/2020 | Validité : 08/10/2027 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |



Accréditation
n° 18 0345
20166 (personnes) par
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés




Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 05

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 21/06/ARGUEROLLES Valable jusqu'au : 30/06/2031 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 570 m ² Adresse : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE	Date (visite) : 15/06/2021 Diagnosticteur : .DUMAS-VIDAU Olivier Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°19-2014 obtenue le 17/12/2019 Signature : 
Propriétaire : Nom : Mme ARGUEYROLLES Adresse : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2021-2020-2019, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

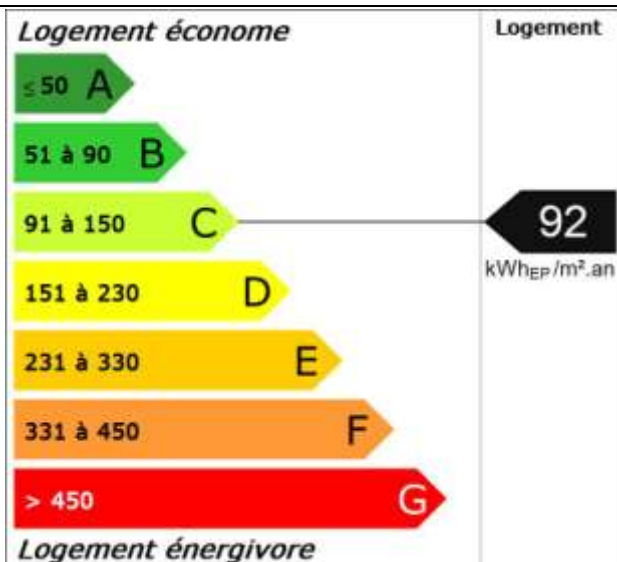
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Bois : Stères: 11 / Facture GPL Propane Kg: 2500	GPL : 34 500 kWh _{EF} Bois : 18 480 kWh _{EF}	52 980 kWh _{EP}	5 056 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		GPL : 34 500 kWh _{EF} Bois : 18 480 kWh _{EF}	52 980 kWh _{EP}	5 056 € (abonnement de 0 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 92 kWh_{EP}/m².an

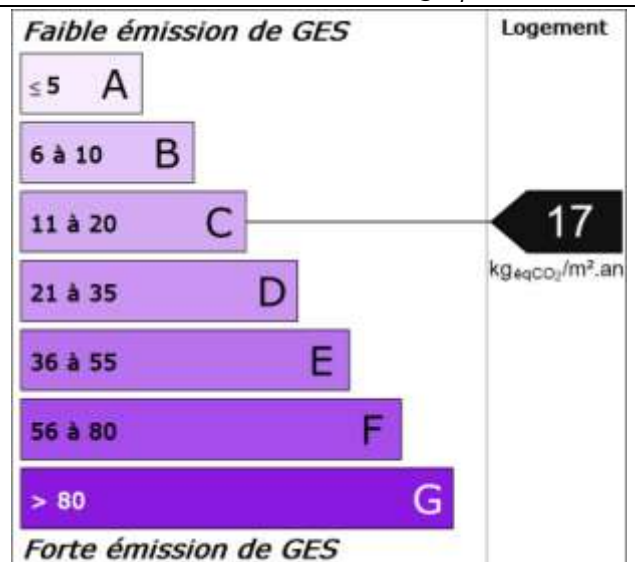


Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 17 kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur simple en briques pleines d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur simple en briques pleines d'épaisseur 45 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur simple en briques pleines d'épaisseur 45 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Mur simple en briques pleines d'épaisseur 45 cm non isolé donnant sur un garage	Système de chauffage : Chaudière individuelle GPL installée après 2000 Chaudière individuelle GPL condensation installée après 2000 Poêle / Insert bois (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau gaz installé avant 1981 (puissance > 10kW) (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (25 cm) Plafond sur solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (25 cm)		
Menuiseries : Porte(s) bois avec double vitrage Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un garage	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 32,4 kWh_{EP}/m².an
(une partie des ENR reste non comptabilisée)

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :
Poêle / Insert bois (système individuel)

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par ouverture des fenêtres

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.		

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi Grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DUMAS-VIDAU Olivier
sous le numéro 19-2014

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|---|-------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small> | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| <small>Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011</small> | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.</small> | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 09/10/2020 | Validité : 08/10/2027 |
| <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 17/12/2019 | Validité : 16/12/2024 |
| <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
<small>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small> | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 09/10/2020 | Validité : 08/10/2027 |
| <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | | |



Accréditation
n°4 2010
20106 dépendance IAF
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4^e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuses - 01 30 85 25 71

www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	DIAGNOSTIC IMMO 82
Numéro de dossier	21/06/ARGUEROLLES
Date de réalisation	06/07/2021

Localisation du bien	1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE
Section cadastrale	000 YL 32
Altitude	113.19m
Données GPS	Latitude 44.056752 - Longitude 1.49926

Désignation du vendeur	ARGUEYROLLES
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **DIAGNOSTIC IMMO 82** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 27/08/2014	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ **	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de NÈGREPELISSE				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 82-2020-08-26-008 du 21/12/2018 mis à jour le 26/08/2020

Adresse de l'immeuble : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE
 Cadastre : 000 YL 32

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé date _____
 1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres _____
 inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
 > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
 2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé date _____
 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres _____
 > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
 4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
 5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non
 > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
 > L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non
 6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
 * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
 > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation, Carte Mouvement de terrain Argile

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : ARGUEYROLLES
 Acquéreur : _____
 Date : 06/07/2021 Fin de validité : 06/01/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Tarn-et-Garonne
Adresse de l'immeuble : 1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE
En date du : 06/07/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/1998	31/12/1999	06/07/2001	18/07/2001	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2000	30/09/2000	29/10/2002	09/11/2002	
Inondations et coulées de boue	03/02/2003	05/02/2003	30/04/2003	22/05/2003	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004	
Inondations et coulées de boue	19/06/2006	20/06/2006	10/11/2006	23/11/2006	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2012	31/12/2012	21/05/2013	25/05/2013	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2016	31/03/2016	24/10/2017	01/11/2017	
Inondations et coulées de boue	29/01/2021	04/02/2021	19/02/2021	24/02/2021	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : ARGUEYROLLES

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

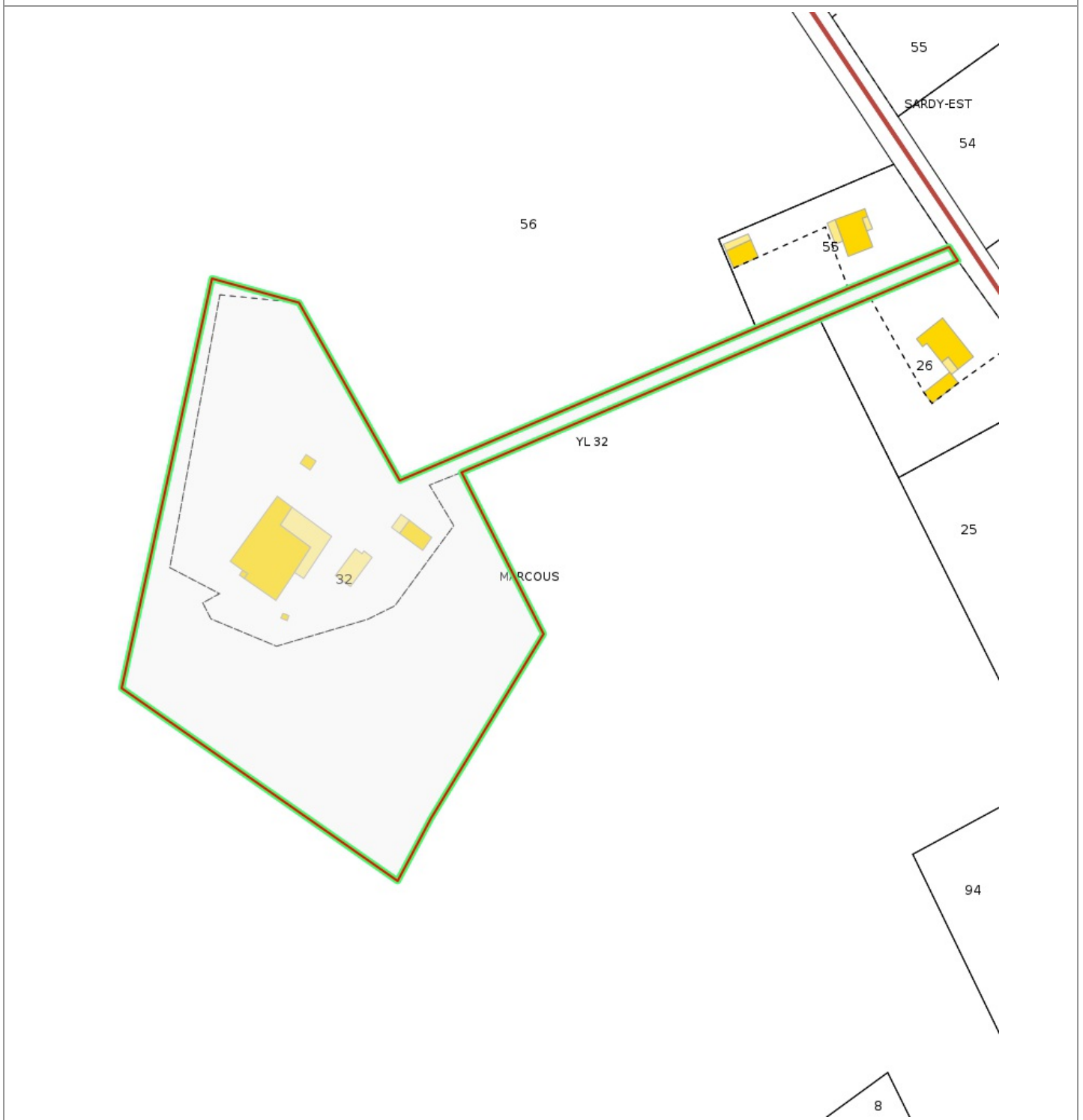
Département : Tarn-et-Garonne

Commune : NÈGREPELISSE

Parcelles : 000 YL 32

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

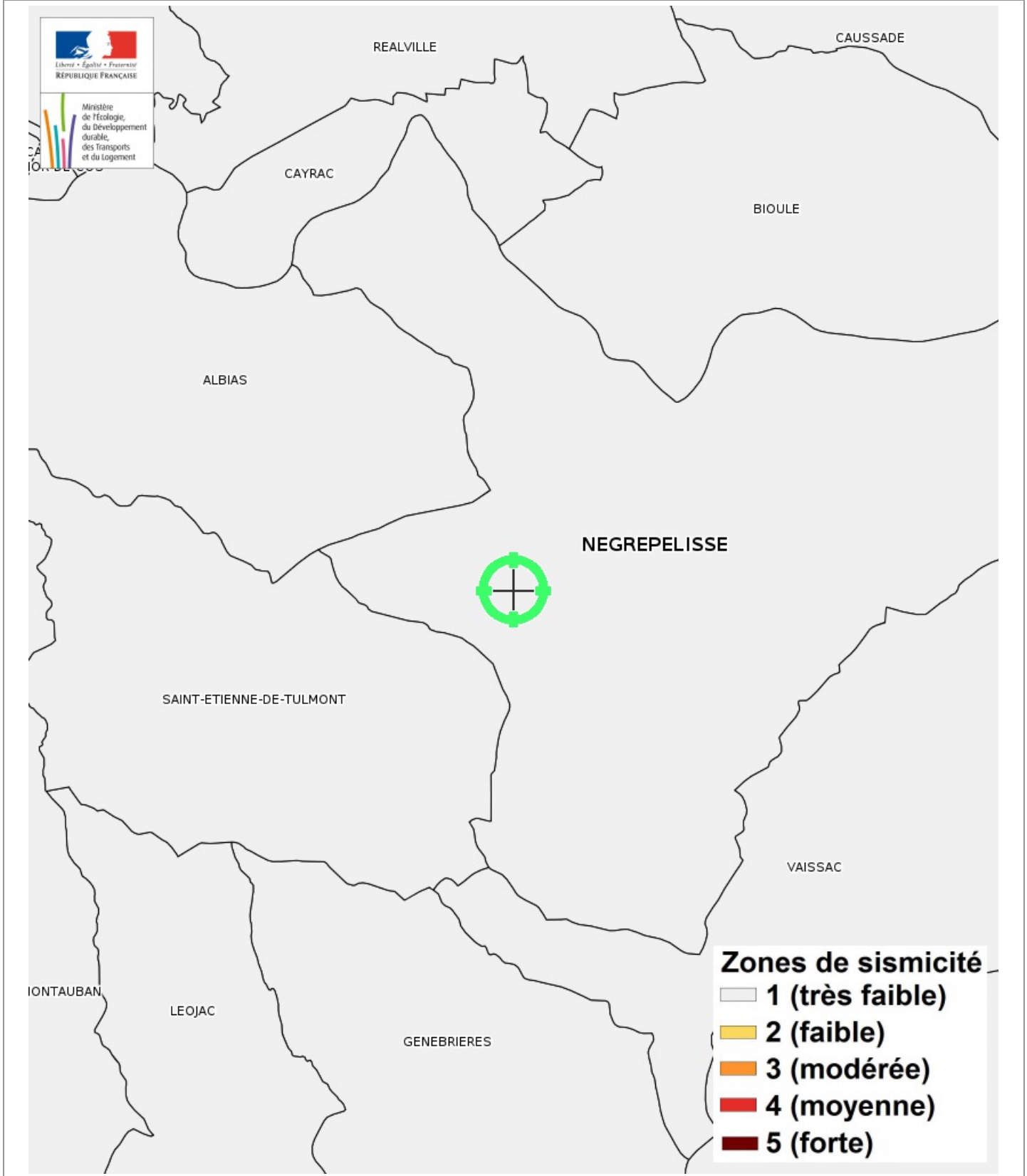


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Tarn-et-Garonne

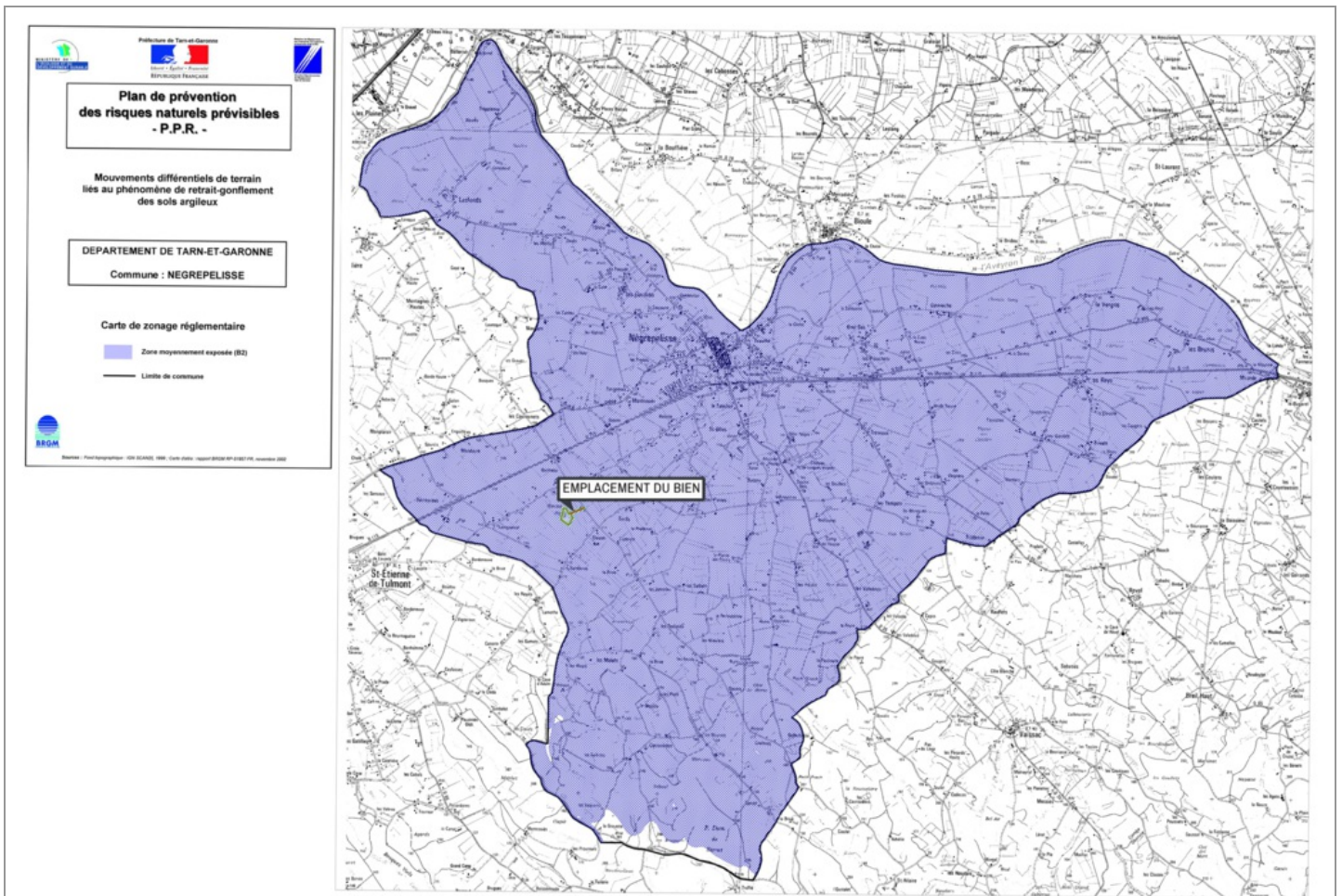
Commune : NÈGREPELISSE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

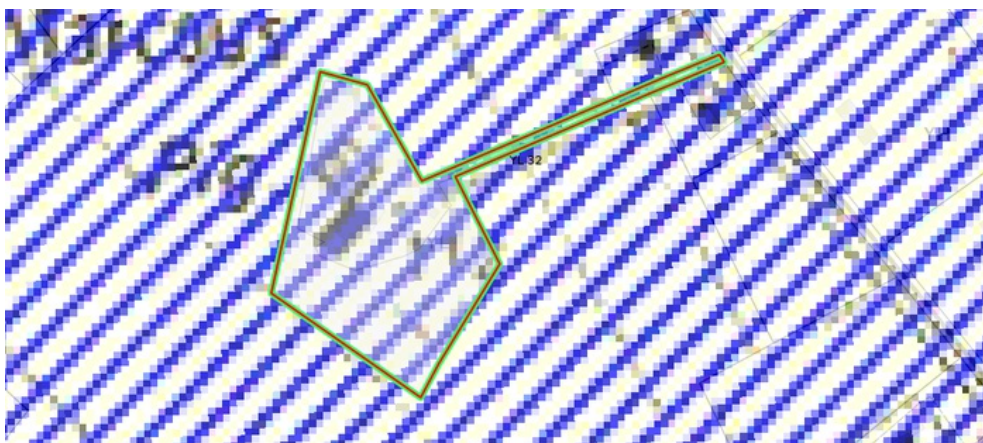
Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile Approuvé

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

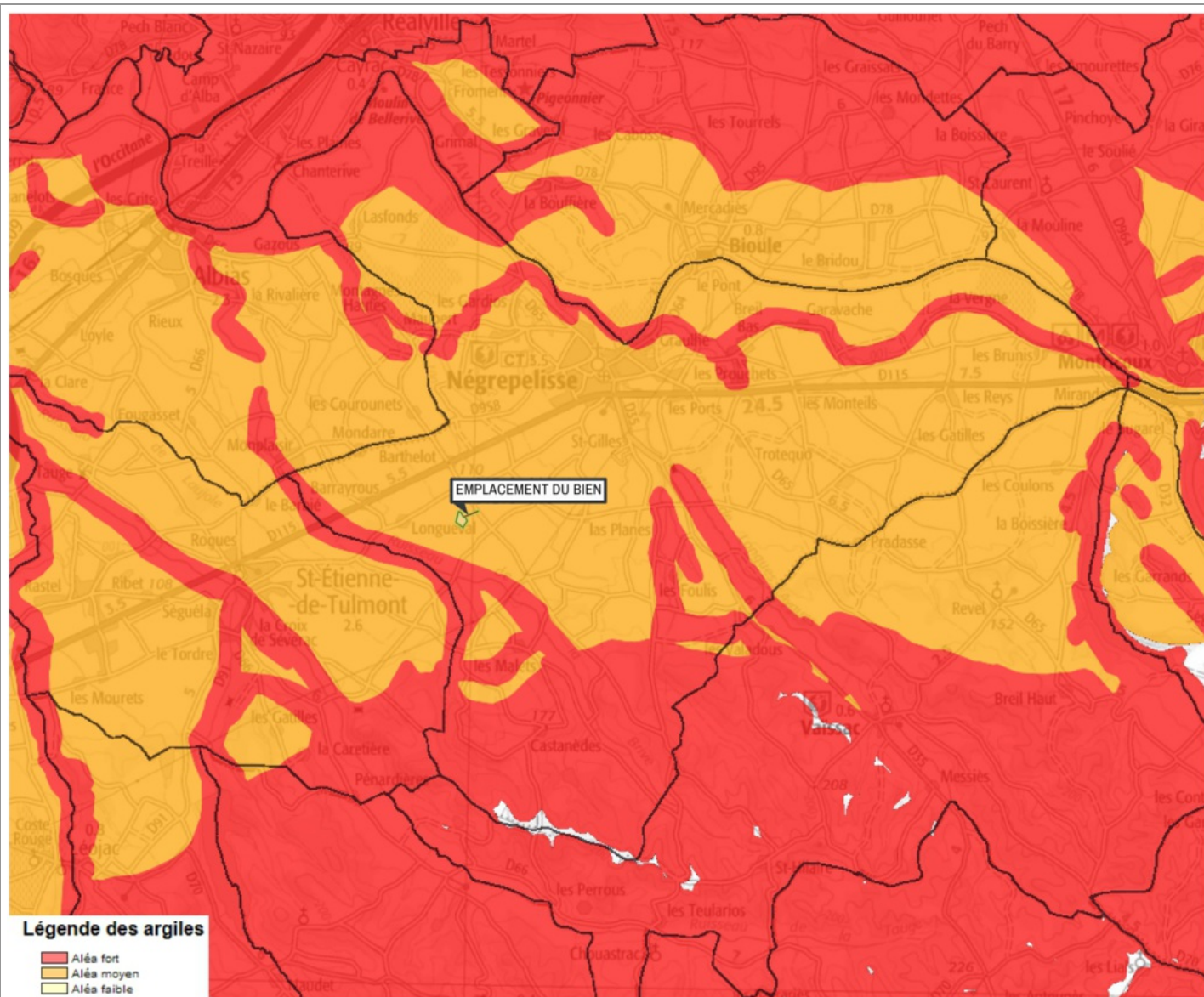


Carte de zonage réglementaire

- Zone moyennement exposée (B2)
- Limite de commune

Carte

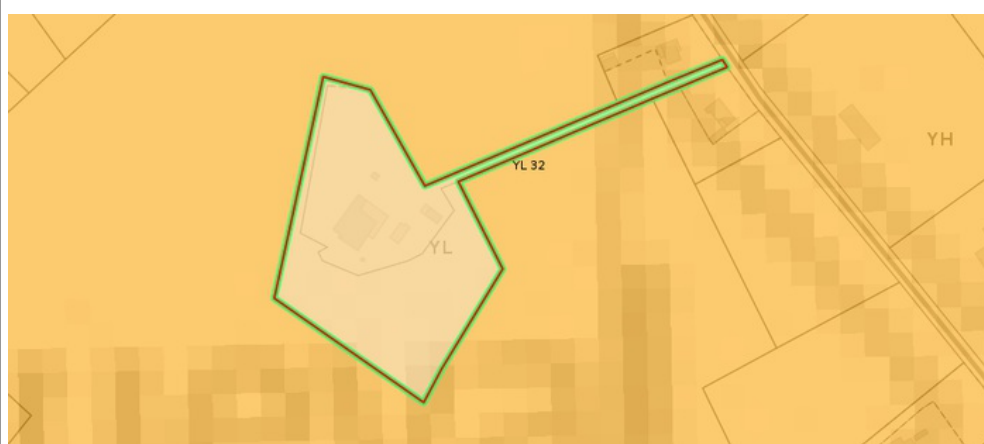
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

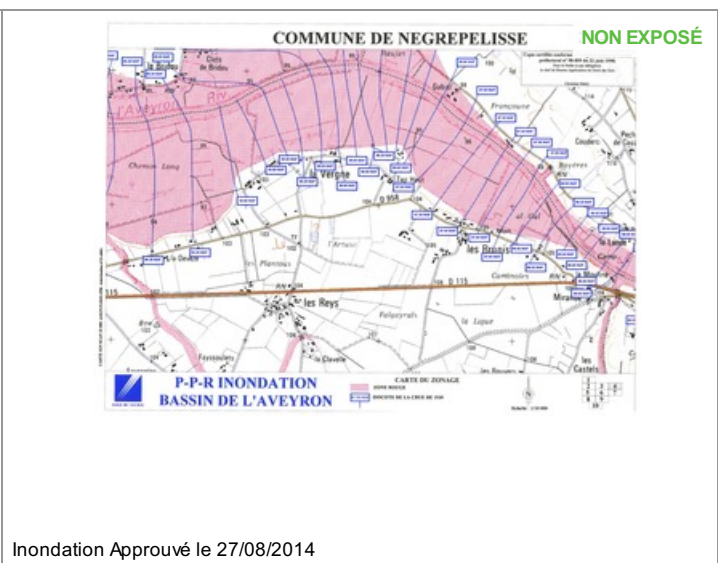
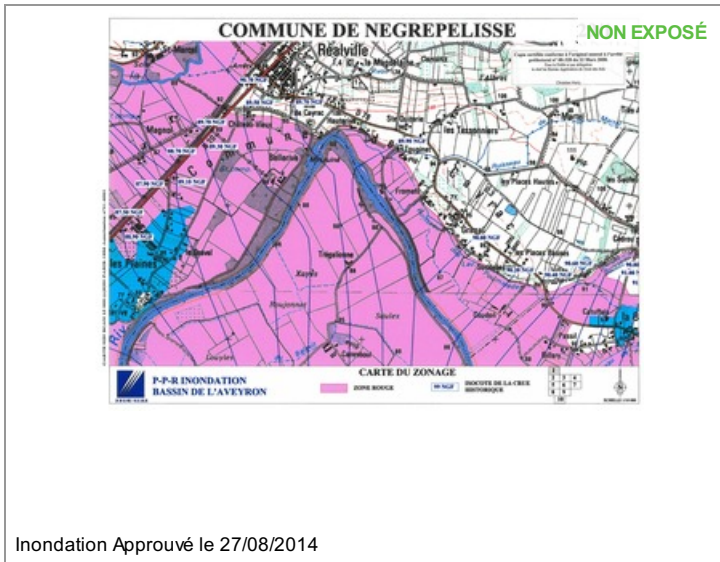
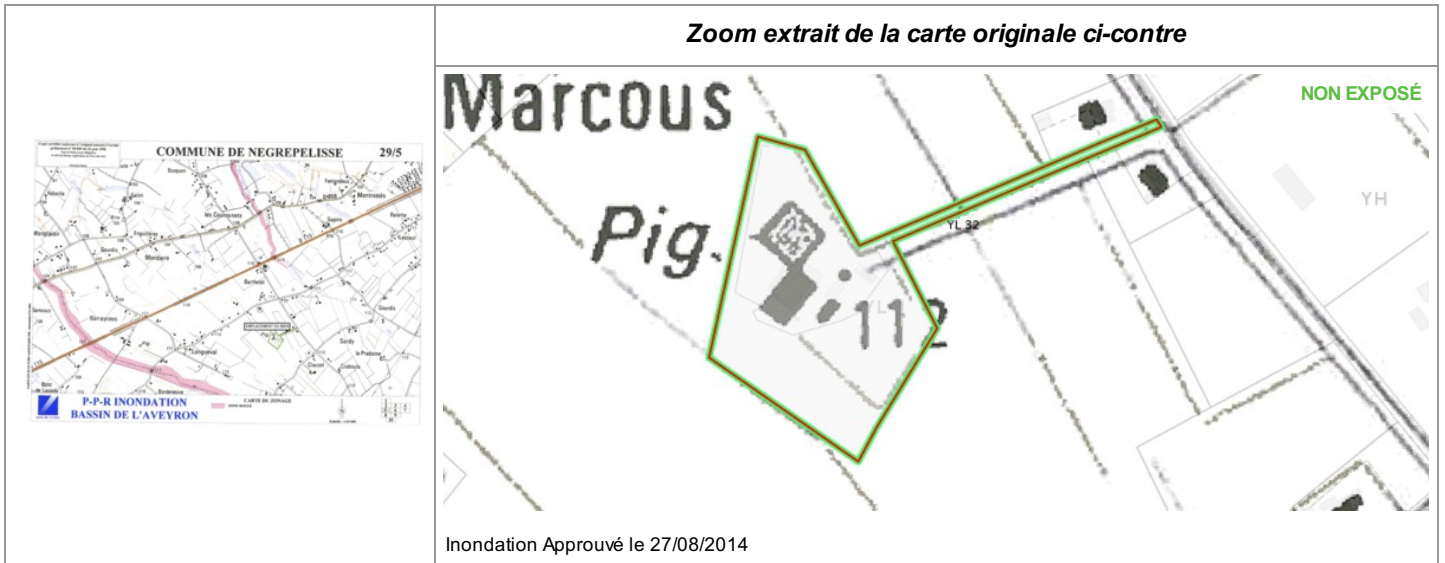
- **Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

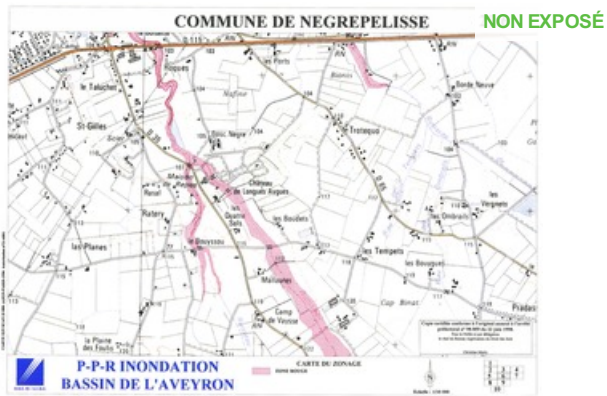
Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

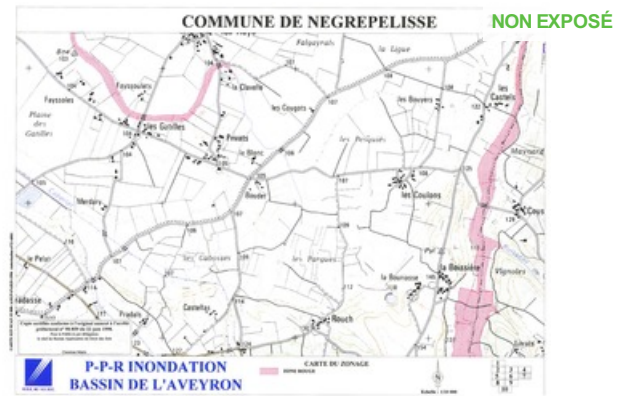


Annexes

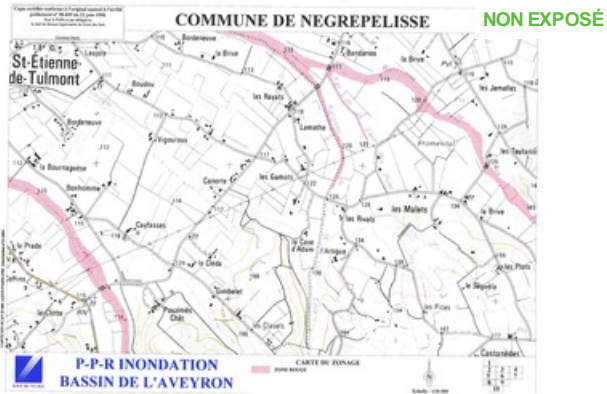
Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



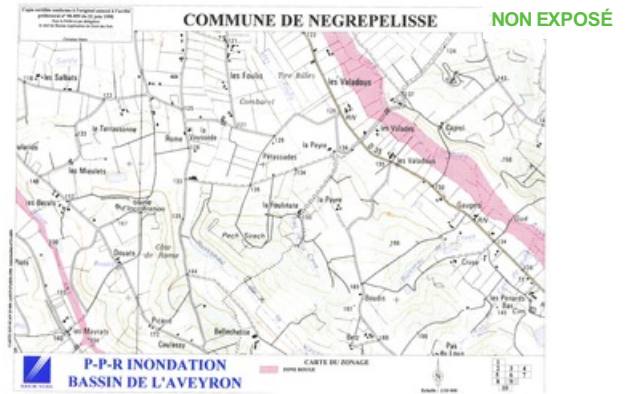
Inondation Approuvé le 27/08/2014



Inondation Approuvé le 27/08/2014



Inondation Approuvé le 27/08/2014



Inondation Approuvé le 27/08/2014



Inondation Approuvé le 27/08/2014

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A.P. n° 82 - 2018 - 12 - 21 - 002

ARRÊTÉ

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et ses mises à jour successives du n° 1 à 11 dont la liste figure en annexe n° 1A ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour chacune des communes du département dont la liste figure en annexe n° 1B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels majeurs des mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne ;

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mèl : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

1

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de l'aveyron sur le territoire de 44 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 00-328 du 22 mars 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Cayrac et de Bioule et la révision générale du règlement, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0016 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de la Garonne amont sur le territoire de 54 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 6 novembre 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Grisolles et Pompigan et du règlement général, vu l'arrêté préfectoral n° 02-1436 du 18 septembre 2002 approuvant la révision partielle sur la commune de Verdun-sur-Garonne sur la ZAC de Barry, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0018 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (fusion des révisions partielles et prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur du Tarn sur le territoire de 37 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 05-385 du 22 mars 2005 approuvant la révision du zonage sur la commune de Bressols le long du ruisseau du Miroulet, vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1365 du 31 août 2009 approuvant la révision partielle sur la commune de Montauban sur les quartiers de Sapiac et Villebourbon, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0017 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1430 du 2 octobre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de la Garonne aval sur le territoire de 59 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0019 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1570 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de Caylus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1571 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de Varen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1572 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-736 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Boudou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-737 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Corbarieu ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-738 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Lafrançaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-739 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Piquecos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-740 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune d'Auvillar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-741 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Reynies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-390 du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-670 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Durfort-Lacapelette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-671 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de l'Honor-de-Cos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-672 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Lamothe-Capdeville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-673 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Mirabel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-674 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Molières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-675 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Montastruc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-676 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Montesquieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-677 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Saint-Paul-d'Espis ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-678 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Puycornet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-059 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Bouloc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-060 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Cazes-mondenard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-061 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Lauzerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-062 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Sauveterre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-063 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Tréjouls ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-064 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Vazerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-067 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montagudet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-011 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Brassac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-012 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Fauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-013 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montaigu-de-Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-014 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montjoi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-015 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Roquecor ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-016 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Touffailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 042-0003 du 11 février 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ND Logistics implanté sur le territoire de la commune de Grisolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 332-0001 du 28 novembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Butagaz implanté sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 020-0005 du 20 janvier 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société UNION INVIVO implanté sur le territoire de la commune de Montbartier ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, ses mises à jour successives du n° 1 à 11 dont la liste figure dans l'annexe n° 1A et les arrêtés préfectoraux pour chacune des communes du département dont la liste figure dans l'annexe n° 1B constituent des informations obligatoires au sens des articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement et qu'il est nécessaire d'en simplifier et d'en faciliter l'usage pour les acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les acquéreurs et locataires sur le risque lié au potentiel radon en application de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobilier, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, ses mises à jour successives n° 1 à 11 dont la liste figure en annexe n° 1A et les arrêtés préfectoraux pour chacune des communes du département dont la liste figure dans l'annexe n° 1B sont abrogés.

Annexes

Arrêtés

Article 2 : Les dispositions mentionnées ci-après se subsituent aux arrêtés préfectoraux abrogés à l'article 1.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Pour chaque commune, le dossier comporte une fiche communale d'information risque et sols qui recense :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Article 4 : Toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

En fonction des risques inhérent à chaque commune, la fiche synthétique renseigne sur les risques suivants :

1. les mouvements de terrain qui se déclinent par : le retrait/gonflement des argiles (sècheresse), les glissements, les affaissements/effondrements, les chutes de bloc ;
2. l'inondation ;
3. le risque technologique ;
4. le risque sismique ;
5. le risque lié au potentiel radon.

Ces informations sont accessible sur le site internet de la préfecture : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 5 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe n° 2 du présent arrêté.

Article 6 : Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies concernées. Les documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés font foi en cas de litige.

Article 7 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 8 : La liste des communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles et/ou technologiques est accessible sur le site : georisques.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Article 9 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée aux maires et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

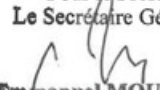
Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous-préfète d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Fait à Montauban, le

21 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Annexes

Arrêtés

82134	Nègrepelisse	1	1			I		
						Mvt (3)		
82135	Nohic	1	1			I		
						Mvt (3)		
82136	Orgueil	1	1			I		
						Mvt (3)		
82137	Parisot	1	1			I		
						Mvt (3)		
82138	Perville	1	1			I		
						Mvt (3)		
82139	Pin (Le)	1	1			I		
						Mvt (3)		
82140	Piquecos	1	1			I		
						Mvt (3-1)		
82141	Pommevic	1	1			I		
						Mvt (3)		
82142	Pompigan	1	1			I		
						Mvt (3)		
82143	Poupas	1	1			I		
						Mvt (3)		
82144	Puycornet	1	1			I		
						Mvt (3-1)		
82145	Puygaillard-de-Lomagne	1	1			I		
						Mvt (3)		
82146	Puygaillard-de-Quercy	1	1			I		
						Mvt (3)		
82147	Puylagarde	1	1					
						Mvt (3)		
82148	Puylaroque	1	1			I		
						Mvt (3)		
82149	Réalville	1	1			I		
						Mvt (3)		
82150	Reynies	1	1			I		
						Mvt (3-1)		
82151	Roquecor	1	1			I		
						Mvt (3-4)		
82152	Saint-Aignan	1	1			I		
						Mvt (3)		
82153	Saint-Amans-du-Pech	1	1			I		
						Mvt (3)		
82154	Saint-Amans-de-Pellagal	1	1			I		
						Mvt (3)		
82155	Saint-Antonin-Noble-Val	1	1			I		
						Mvt(3-2)		
82156	Saint-Arroumex	1	1			I		
						Mvt (3)		
82157	Saint-Beauzeil	1	1			I		
						Mvt (3)		
82158	Saint-Cirice	1	1			I		
						Mvt (3)		
82159	Saint-Cirq	1	1			I		
						Mvt (3)		
82160	Saint-Clair	1	1			I		
						Mvt (3)		
82161	Saint-Etienne-de-Tulmont	1	1			I		
						Mvt (3)		

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
 Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mèl : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr
 Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Annexes

Arrêtés



direction
départementale
de l'Équipement
Tarn-et-Garonne



Sollicités aux
Collectivités Locales
et Environnement
Bureau des Études
PréOpérationnelles

Arrêté n°05-664

**approuvant le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles :
mouvements différentiels de sols
liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles
dans le département de Tarn et Garonne**

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le Code de l'Environnement, Livre I Titre I - II Prévention des risques naturels ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre Ier ;

Vu la Loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;

Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu le Décret n°95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;

Vu la circulaire ministérielle du 26 décembre 2000 concernant le développement des plans de prévention des risques « retrait gonflement des sols argileux » ;

Vu les conclusions de l'étude du Bureau de Recherche Minière mettant en évidence la présence du risque retrait-gonflement sur l'ensemble des communes du Tarn et Garonne;

Annexes

Arrêtés

Vu les arrêtés préfectoraux n° 02-158 du 24 avril 2002, n°03-930 du 8 juin 2003 et 04-398 du 15 mars 2004, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu les avis réputés ou tacites, des services de l'État, des chambres consulaires et des communes consultées, en date du 2 avril 2004 et 7 avril 2004 ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2004 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné les membres de la commission d'enquête : Monsieur Francis Vaysse (Président), Monsieur Gérard Durand, Monsieur Éric Gontaud ;

Vu l'arrêté n° 04-1909 en date du 25 octobre 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration du plan de prévention des risques naturels majeurs mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne,

Vu les avis émis et formulés dans les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies du département,

Vu le rapport présenté par la commission d'enquête, et son avis favorable, en date du 6 janvier 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles : mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne annexé au présent arrêté est approuvé, pour l'ensemble des communes ; ALBEFEUILLE LAGARDE - ALBIAS - ANGEVILLE - ASQUES - AUCAMVILLE - AUTERIVE - AUTY - AUVILLAR - BALIGNAC - BARDIGUES - BARRY D'ISLEMADE - BARTHES - BEAUMONT DE LOMAGNE - BEAUPUY - BELBESE - BELVEZE - BESSENS - BJOULE - BOUDOU - BOUILLAC - BOULOC - BOURG DE VISA - BOURRET - BRASSAC - BRESSOLS - BRUNIQUEL - CAMPSAS - CANALS - CASTANET - CASTELFERRUS - CASTELMAYRAN - CASTELSAGRAT - CASTELSARRASIN - CASTERA-BOUZET - CAUMONT - CAUSE - CAUSSADE - CAYLUS - CAYRAC - CAYRIECH - CAZALS - CAZES MONDENARD - COMBEROUGER - CORBARIEU - CORDES TOLOSANNES - COUTURES - CUMONT - DIEUPENTALE - DONZAC - DUNES - DURFORT LACAPELLE - ESCATALENS - ESCAZEAUX - ESPALAIS - ESPARSAC - ESPINAS - FABAS - FAJOLLES - FAUDOAS - FAUROUX - FENEYROLS - FINHAN - GARGANVILLAR - GARIES - GASQUES - GENEVRIERES - GENSAC - GIMAT - GINALS - GLATENS - GOAS - GOLFECH - GOUDOURVILLE - GRAMONT - GRISOLLES - L'HONOR DE COS - LABARTHE - LABASTIDE DE PENNE - LABASTIDE DU TEMPLE - LABASTIDE SAINT PIERRE - LABOURGADE - LACAPELLE LIVRON - LACHAPELLE - LACOUR DE VISA - LACOURT SAINT PIERRE - LAFITTE - LAFRANCAISE - LAGUEPIE - LAMAGISTERE - LAMOTHE CAPDEVILLE - LAMOTHE CUMONT - LAPENCHE - LARRAZET - LAUZERTE - LAVAURETTE - LAVILLEDIEU DU TEMPLE - LAVIT DE LOMAGNE - LEOJAC - LIZAC - LOZE - MALAUSE - MANSONVILLE - MARGNAC - MARSAC - MAS GRENIER - MAUBEC - MAUMUSSON - MEAUZAC - MERLES - MIRABEL - MIRAMONT DE QUERCY - MOISSAC - MOLIERES - MONBEQUI - MONCLAR DE QUERCY - MONTAGUDET - MONTAIGU DE QUERCY - MONTAIN - MONTALZAT - MONTASTRUC - MONTAUBAN - MONTBARLA - MONTBARTIER - MONTBETON - MONTECH - MONTEILS - MONTESQUIEU - MONTFERMIER - MONTGAILLARD - MONTJOI - MONTPEZAT DE QUERCY - MONTRICOUX - MOUILLAC - NEGREPELISSE - NOHIC - ORGUEIL - PARISOT - PERVILLE - PIN - PIQUECOS - POMMEVIC - POMPIGNAN - POUFAS - PUYCORNET - PUYGAILLARD DE LOMAGNE - PUYGAILLARD DE QUERCY - PUYLAGARDE - PUYLAROQUE - REALVILLE - REYNIES - ROQUECOR - SAINT AIGNAN - SAINT AMANS DU PECH - SAINT AMANS DE PELLAGAL - SAINT ANTONIN NOBLE VAL - SAINT ARROUMEX - SAINT BEAUZEIL - SAINT CIRICE - SAINT CIRQ - SAINT CLAIR - SAINT ETIENNE DE TULMONT - SAINT GEORGES - SAINT JEAN DU BOUZET - SAINTE JULIETTE - SAINT LOUP - SAINT MICHEL - SAINT NAUPHARY - SAINT NAZAIRE DE VALENTANE - SAINT NICOLAS DE LA GRAVE - SAINT PAUL D'ESPIS - SAINT PORQUIER - SAINT PROJET - SAINT SARDOS - SAINT VINCENT D'AUTEJAC - SAINT VINCENT LESPINASSE - LA SALVETAT BELMONTET - SAUVETERRE - SAVENES - SEPTFONDS - SERIGNAC - SISTELS - TOUFFAILLES - TREJOULS - VAISSAC - VALEILLES

Annexes

Arrêtés

- VALENCE D'AGEN - VAREN - VARENNES - VAZERAC - VERDUN SUR GARONNE - VERFEIL SUR SEYE - VERLHAC TESCOU - VIGUERON - VILLEBRUMIER - VILLEMADA.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- la Dépêche du Midi
- le Réveil de Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de toutes les communes du département
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- dans toutes les mairies du département
- à la préfecture de Montauban
- à la sous-préfecture de Castelsarrasin,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de castelsarrasin et les maires des communes de l'ensemble du département, le Directeur de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 25 AVR. 2005

La préfète,



Anne-Marie CHARVET

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A.P. N° 2014-239 - 0016

ARRETE PREFECTORAL
Portant modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles inondation du Bassin de l'Aveyron
sur le territoire des communes du bassin

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- Vu le Code de l'environnement, les articles des Livres I III et V relatifs à la «Prévention des risques naturels» et notamment l'article L.562-4-1 ;
- Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurances ;
- Vu la Loi n° 87-595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1. ;
- Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;
- Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 instaurant une procédure de modification de PPR, codifiée aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Procédure réservée à des modifications du contenu d'un PPR qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, telles des erreurs matérielles ;
- Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme
- Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu la circulaire NOR/DEVL1202266C du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral AP 98-859 en date du 22 juin 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondation du secteur Aveyron sur le territoire de 44 communes ;

2, allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 – Fax 05 63 93 33 79 – Mèl : courrier@tam-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www.tam-et-garonne.pref.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral AP 00-328 en date du 22 mars 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Bioule et Cayrac et la révision générale du règlement ;

Considérant que la présente modification ayant pour seul objet de modifier le règlement pour tenir compte de la réforme des surfaces de plancher en vertu de l'ordonnance visée ci-dessus, est dispensée d'enquête publique et est approuvée selon la procédure de modification simplifiée prévue par le septième alinéa de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement du PPRI du bassin de l'Aveyron et ses différentes révisions :
- révision 1 (Communes de Bioule et Cayrac – AP 00-328 du 22/03/2000)
cesse d'être applicable à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

2-1 - Toutes les notions de « SHON » et de « SHOB » mentionnées dans les règlements ci-dessus sont remplacées par la notion de « surface de plancher » ou la notion de « d'emprise au sol ».

2-2 – L'exercice de substitution figure dans un nouveau règlement du PPRI du bassin de l'Aveyron ci-annexé et applicable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- La Dépêche du Midi
- Le Journal du Palais

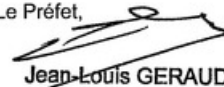
Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des différentes communes concernées
- aux services de l'Etat

Article 5 : Madame la secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Madames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **27 AOUT 2014**

Le Préfet,



Jean-Louis GERAUD

Délais et voies de recours: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des élections et de l'environnement
AP 82-2019-03-20-002

Arrêté préfectoral portant création des secteurs d'information des sols (SIS) dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 125-41 à R. 125-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 10°, R. 410-15-1, R. 442-8-1 et R. 431-16 n ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu la consultation des communes concernées par une création de SIS sur la période du 27 juin 2018 au 27 décembre 2018 ;
- Vu l'absence de réponse des communes consultées par courriers en date du 11 juin 2018, dans le délai de 6 mois ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 30 juillet 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2019 proposant la création de SIS sur les 7 communes du département de Tarn-et-Garonne ci-après désignées : Auvillar, Castelsarrasin, Montauban, Montbartier, Négrepelisse, Valence d'Agen et Varen ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que chacune des 7 communes concernées du département de Tarn-et-Garonne a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre 2018 au 3 novembre 2018 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2, allées de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05.63.22.82.00 - Fax. 05.63.93.33.79 - prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

CONSIDÉRANT que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : DÉSIGNATION DES SIS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

Auvillar :

SIS n° 82SIS04184 « Incinérateur d'Auvillar »

Castelsarrasin :

SIS n° 82SIS05866 « Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) – Parc n° 2 »

SIS n° 82SIS04186 « Agence d'exploitation EDF GDF services (ancienne usine à gaz) »

SIS n° 82SIS07150 « PECHINEY "Boules" »

SIS n° 82SIS07154 « PECHINEY "Quai de plomb" »

SIS n° 82SIS07161 « PECHINEY "Unilin" »

SIS n° 82SIS07151 « PECHINEY "Bouzac" »

Montauban :

SIS n° 82SIS04181 « DELMAS LUMINAIRES »

SIS n° 82SIS04475 « Centre EDF GDF services »

Montbartier :

SIS n° 82SIS05951 « Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) de Montbartier parc n°1 »

SIS n° 82SIS05953 « CRE de Montbartier parc n°2 »

Négrepelisse :

SIS n° 82SIS04183 « Incinérateur de Négrepelisse »

Valence d'Agen :

SIS n° 82SIS04182 « Agence d'exploitation EDF GDF services (ancienne usine à gaz) »

Varen :

SIS n° 82SIS04473 « CIMENTERIE LAFARGE »

Annexes

Arrêtés

Article 2 : URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L. 125-6 du code de l'environnement et R. 151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L. 556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R. 431-16 n et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 : OBLIGATION D'INFORMATION DES ACOUÉREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L. 125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514 - 20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

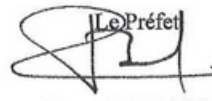
Annexes

Arrêtés

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'article 1 dépendent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 20 MARS 2019



Pierre BESNARD

Annexes

Arrêtés



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-08-26-008 du 26/08/2020
portant mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL)
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2; L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2019-03-20-002 du 20 mars 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires sur les communes d'Auvillar, Castelsarrasin, Montauban, Montbartier, Nègrepelisse, Valence d'Agen et Varen avec les données concernant les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral N°82-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) est mis à jour avec les données concernant les secteurs d'information sur les sols (SIS) pour les communes d'Auvillar, Castelsarrasin, Montauban, Montbartier, Nègrepelisse, Valence d'Agen et Varen.

Article 2 :

Les secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr> . Ces informations sont aussi disponibles à la préfecture et à la sous-préfecture et sur le site internet dans la rubrique IAL : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>, et dans les mairies concernées.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 1068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

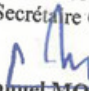
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes désignés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

26 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

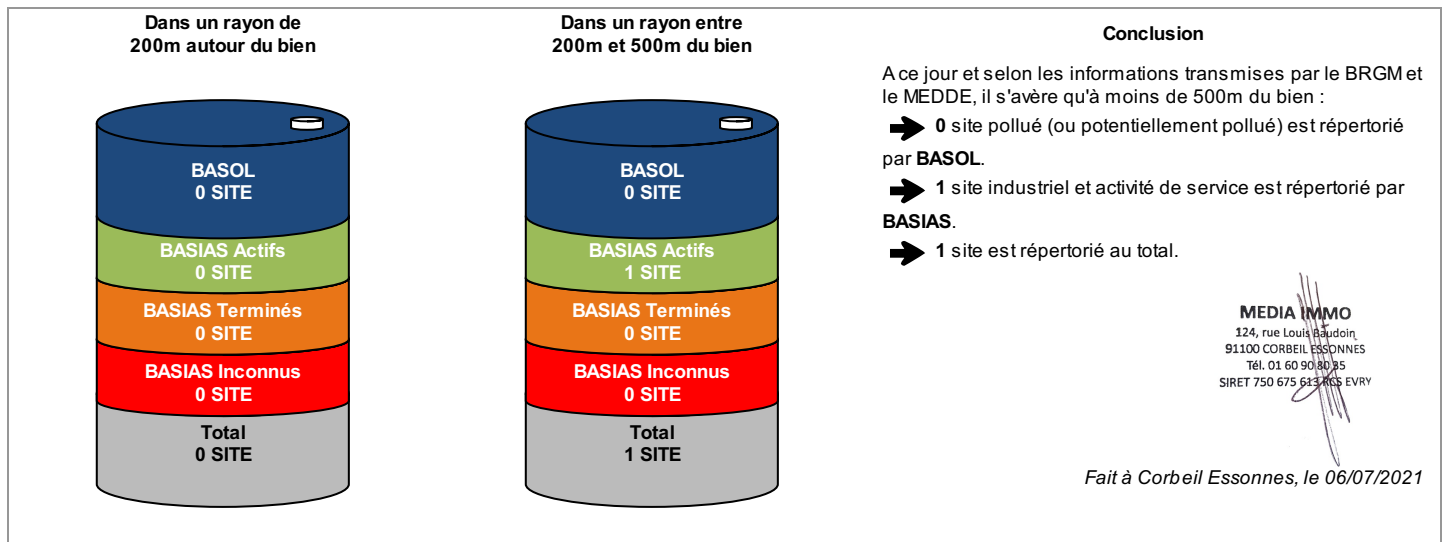
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAGNOSTIC IMMO 82
Numéro de dossier	21/06/ARGUEROLLES
Date de réalisation	06/07/2021

Localisation du bien	1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE
Section cadastrale	YL 32
Altitude	113.19m
Données GPS	Latitude 44.056752 - Longitude 1.49926

Désignation du vendeur	ARGUEYROLLES
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Qui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

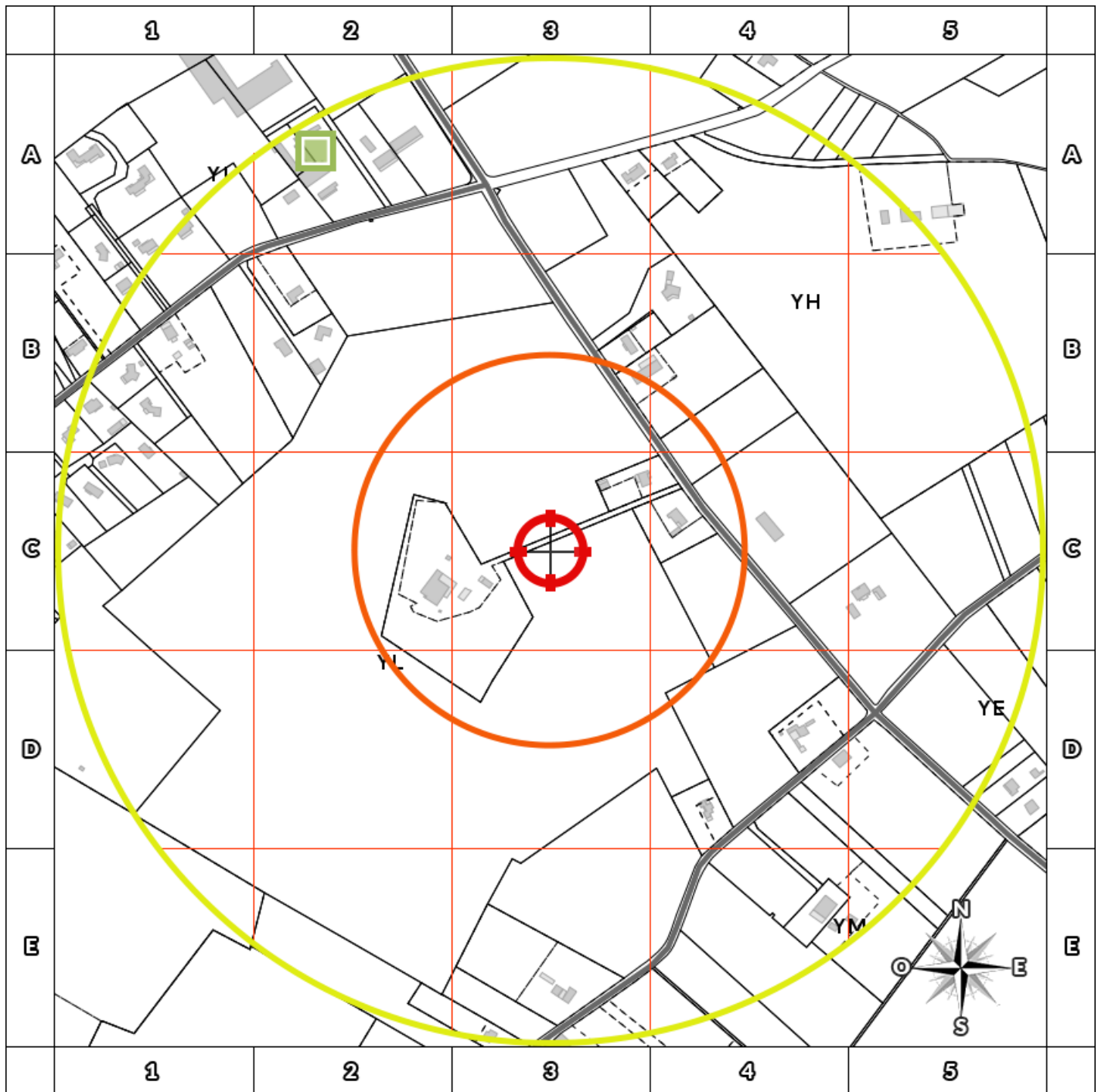
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?








« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)


Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
A2	BRINCAT JEAN / STOCKAGE, ENTRETIEN ET MODIFICATION DE MATERIEL AGRICOLE	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation	BARTHELOT (LIEU-DIT) NEGREPPELISSE	466 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
TESSONNIERES ABEL / REPARATION AUTO	Garages, ateliers, mécanique et soudure	NEGREPPELISSE
MARCHATS DISTRIBUTION (SAS), (avant) PALISSOU (SA) / STATION SERVICE	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	LES MARCHATS (LIEU-DIT) NEGREPPELISSE
RAMON LUCETTE / PRESSING	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	NATIONALE (21, PLACE) NEGREPPELISSE
NEWELL WINDOWS FASHIONS / FONDERIE DE METAUX NON FERREUX ET ALLIAGES	Fonderie d'autres métaux non ferreux	PORT NORD (5, ZA) NEGREPPELISSE
SOCOTECH / CONSTRUCTION MECANIQUE	Mécanique industrielle	SARDY (LIEU-DIT) NEGREPPELISSE
NICODEMO CLAUDE	Garages, ateliers, mécanique et soudure	TURENNE (2, RUE) NEGREPPELISSE
PENA LUCIEN	Garages, ateliers, mécanique et soudure	LES MARCHATS (LIEU-DIT) NEGREPPELISSE
RUSTANS DIDIER GARAGE AUTO	Garages, ateliers, mécanique et soudure	TALUCHET (LIEU-DIT) NEGREPPELISSE
CITROËN GARAGE DE LA 115 AGENT	Garages, ateliers, mécanique et soudure	NEGREPPELISSE
SUERES CLAUDE (PEUGEOT GARAGE SUERES A AGENT)	Garages, ateliers, mécanique et soudure	GIBELLOT (550, RUE) NEGREPPELISSE
PIGASSON / FONDERIE ZINC	Fonderie	NEGREPPELISSE
MALET JEAN-HENRY / TEINTURERIE	Ennoblement textile (teinture, impression,...)	NEGREPPELISSE
PENA, (avant) BOURDARIOS LOUIS / ATELIER MECANIQUE	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	VIGUIER MARCELIN (RUE) NEGREPPELISSE
TACHE JEAN / QUINCAILLERIE	Fabrication de coutellerie	NEGREPPELISSE
COMMUNE DE NEGREPPELISSE / DECHARGE COMMUNALE	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	NEGREPPELISSE
VIDAL / MECANICIEN	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure	RN 658 NEGREPPELISSE
GUIDUNET / DESSERTE DE CARBURANTS	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	NEGREPPELISSE
GENER / STATION SERVICE	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	RN 658 NEGREPPELISSE
DANNES / STATION SERVICE	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	RN 658 NEGREPPELISSE
SOL / STATION SERVICE	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	RN 658 NEGREPPELISSE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAGNOSTIC IMMO 82
Numéro de dossier	21/06/ARGUEROLLES
Date de réalisation	06/07/2021
Localisation du bien	1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE
Section cadastrale	YL 32
Altitude	113.19m
Données GPS	Latitude 44.056752 - Longitude 1.49926
Désignation du vendeur	ARGUEYROLLES
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

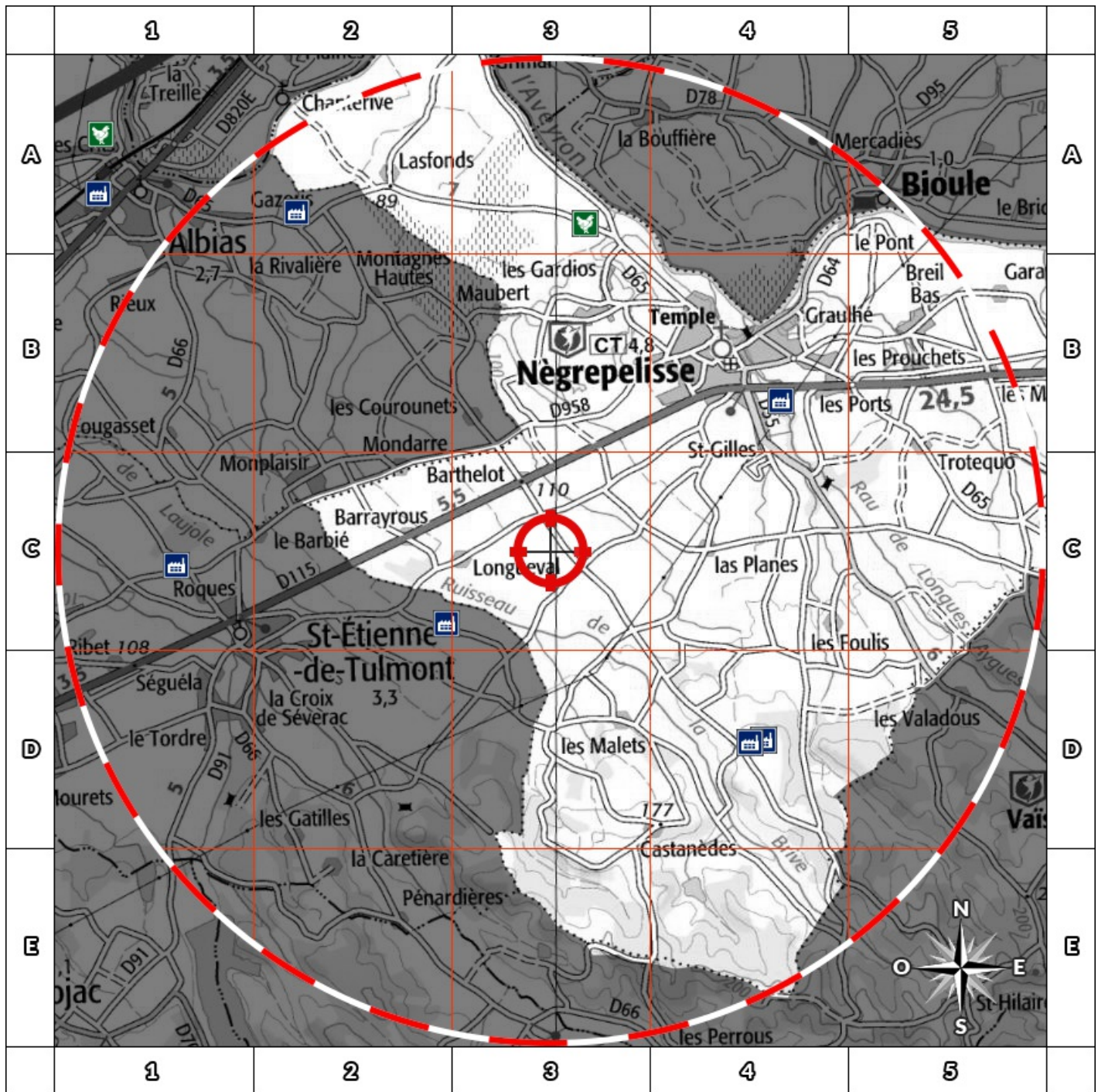
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de NÈGREPELISSE



2000m






- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

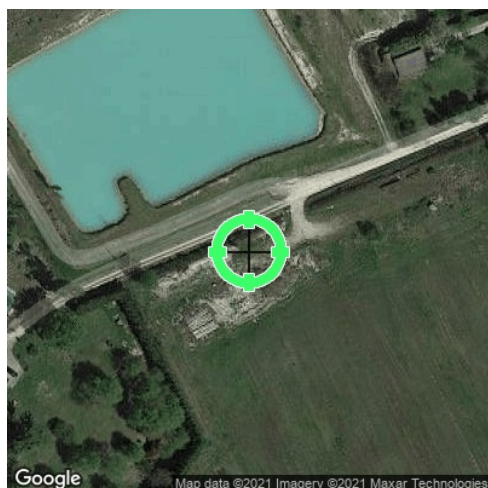
Commune de NÈGREPELISSE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Coordonnées Précises	PIZZOLITTO Lionel	Les Gardios N° 135 impasse de l'Oppidum 82800 NEGREPELISSE	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Centre de la commune	FERVERT	85 chemin de Rome 82800 NEGREPELISSE	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Centre de la commune	SIEEOM VALLEE DE LA GARONNE	Rouquette 82800 NEGREPELISSE	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Coordonnées Précises	MAIRIE DE NEGREPELISSE	Rouquette 82800 NEGREPELISSE	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Coordonnées Précises	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS	Lieu dit 'Rouquette' 82800 NEGREPELISSE	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
SEMATEC	Lieu dit Chemin Long et Lavergne 82800 NEGREPELISSE	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DIAGNOSTIC IMMO 82
Numéro de dossier	21/06/ARGUEROLLES
Date de réalisation	06/07/2021

Localisation du bien	1220 ch de BARTHELOT Coulassy 82800 NÈGREPELISSE
Section cadastrale	YL 32
Altitude	113.19m
Données GPS	Latitude 44.056752 - Longitude 1.49926

Désignation du vendeur	ARGUEYROLLES
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 YL 32
------------	-----------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble

1220 ch de BARTHELOT Coulassy
82800 NÈGREPELISSE

Cadastre

YL 32

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
zone B ²
zone C ³
zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de NÈGREPELISSE

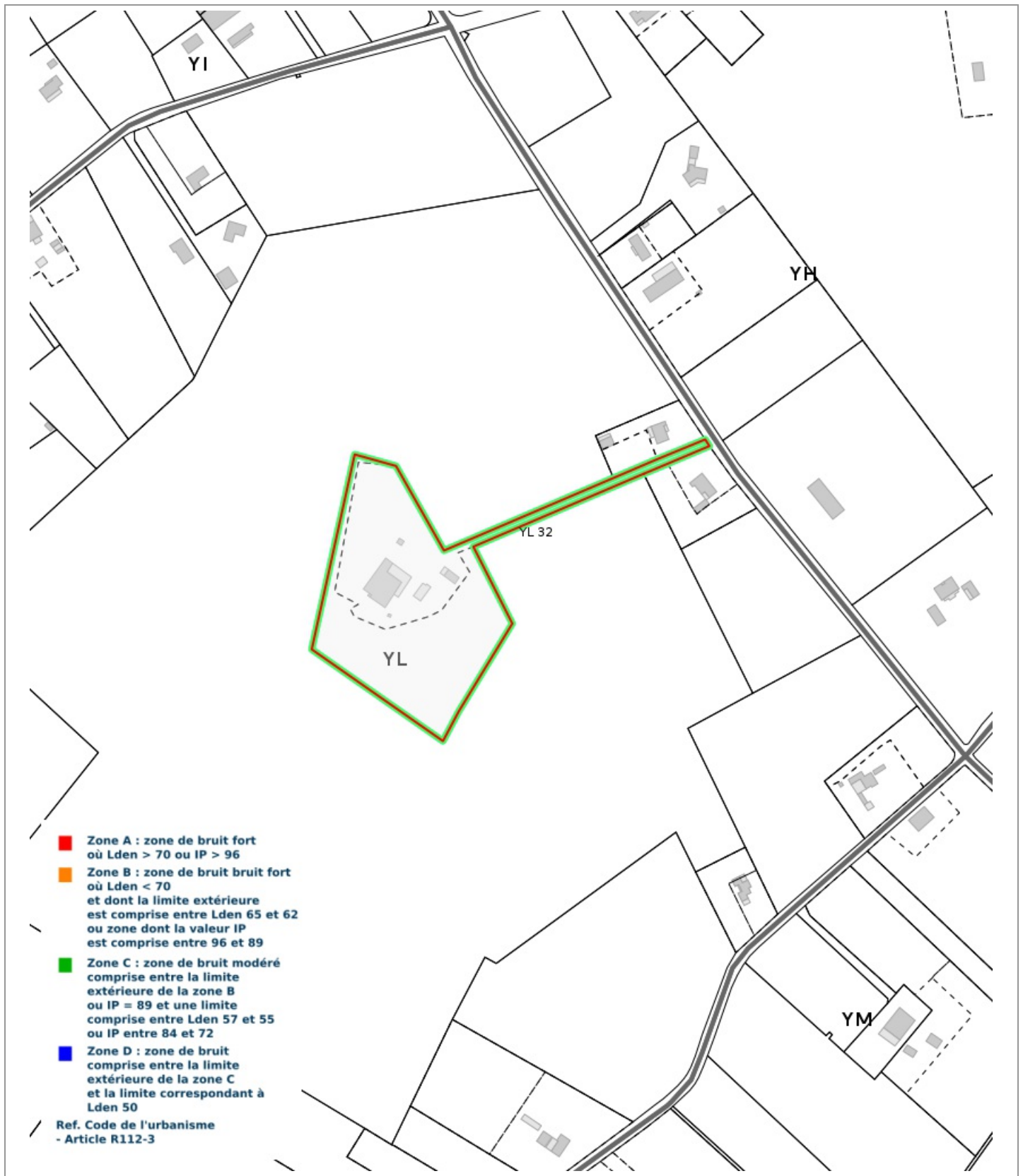
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	ARGUEYROLLES		
Acquéreur			
Date	06/07/2021	Fin de validité	06/01/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004